

*Recueil*  
*des*

*Actes Administratifs*

**RAA- AOUT**  
**DELEGATION DE SIGNATURE**

**- AOUT- 2004 -**

# SOMMAIRE

Recueil des actes administratifs de la Préfecture « AOUT 2004 » parution le 24 AOUT 2004

<b>PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE</b> .....	<b>4</b>
<b>SECRETARIAT GENERAL</b> .....	<b>4</b>
<b>SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE</b> .....	<b>4</b>
<b>Bureau du courrier et de l'Information</b> .....	<b>4</b>
Arrêté Préfectoral n° 04-1387 du 2 août 2004 donnant DELEGATION DE SIGNATURE - Direction du Centre d'études techniques de l'équipement (CETE) du Sud-Ouest.....	4
<b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES</b> ...	<b>6</b>
<b>Bureau de la réglementation générale et des élections</b> .....	<b>6</b>
Arrêté Préfectoral N° 04-1288 du 19 juillet 2004 - Terrain de camping municipal de MONTECH - Classement provisoire en 4 étoiles.....	6
Arrêté n° 04-1461 du 10 août 2004 attribuant à l'Etat des biens vacants et sans maître.	7
Arrêté n° 04-1462 du 10 août 2004 attribuant à l'Etat des biens vacants et sans maître.	8
Arrêté n° 04-1463 du 10 août 2004 concernant des biens présumés vacants et sans maître – commune de Malause.....	9
<b>Bureau des collectivités locales</b> .....	<b>9</b>
Arrêté préfectoral n° 04-1029 du 16 juin 2004 portant règlement du budget primitif 2004 de la commune de REYNIES.....	9
Arrêté préfectoral n° 04-1289 du 20 juillet 2004 du budget primitif 2004 du service des eaux de la commune de REYNIES.....	10
Arrêté n° 04-1413 du 04 août 2004 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la Commune de Grisolles.....	11
Arrêté n° 04-1414 du 04 août 2004 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de Grisolles.....	11
<b>DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE</b> .....	<b>12</b>
<b>Bureau de l'environnement</b> .....	<b>12</b>
Arrêté n° 04-1348 du 26 juillet 2004 ordonnant la suspension d'activité de SAGRAMO Sas – 31 rue Victor Segoffin - 31400 TOULOUSE au titre de la police des carrières... ..	12
Arrêté n° 04-1375 du 29 juillet 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Caylus.....	14
A.P. n° 04-1281 du 16 juillet 2004 relatif à la REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT METTANT EN ŒUVRE UNE DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR RELEVANT DU RÉGIME DE LA DECLARATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2920.....	15
<b>Bureau de la coordination des politiques de l'Etat</b> .....	<b>23</b>
Décision n° 20108 du 19 juillet 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	23
Décision n° 20109 du 19 juillet 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	24
Décision n° 20110 du 19 juillet 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	24
Décision n° 20111 du 6 août 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	25
Décision n° 20112 du 6 août 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	25
<b>SERVICES DU CABINET</b> .....	<b>26</b>
<b>Service interministériel de défense et de protection civile</b> .....	<b>26</b>

ARRETE PREFECTORAL n°1491 du 10 août 2004 PORTANT APPROBATION DU PLAN DEPARTEMENTAL DE VACCINATION DE LA POPULATION CONTRE LA VARIOLE .....	26
<b>SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN .....</b>	<b>26</b>
ARRETE N° 04-01-68 PORTANT MODIFICATION DU TARIF DE LA CANTINE SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE BRASSAC. ....	26
ARRETE N° 04-01-69 du 2 août 2004 PORTANT MODIFICATION DU TARIF DE LA CANTINE SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE LIZAC. ....	27
<b>SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX.....</b>	<b>28</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</b>	<b>28</b>
Arrêté n° 04-968 du 9 juin 2004 relatif à la dotation globale de financement 2004 du C.A.T. Pech Blanc (Croix Rouge Française à la Lamothe Capdeville. ....	28
Arrêté n° 04-969 du 9 juin 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 du C.A.T. « Rives de Garonne ( AGOP) de Castelmayran. ....	29
Arrêté n° 04-970 du 9 juin 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 du C.A.T. ERIS (AGERIS) à Castelsarrasin. ....	30
Arrêté n° 04-971 du 9 juin 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 du CAT La Clare (ADAPEI) à ALBIAS. ....	32
Arrêté n° 04-972 du 9 juin 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 du C.A.T. Fontanié (A.D.A.P.E.I.) à MONTAUBAN.....	33
Arrêté modificatif n° 1 n° 82ARH04-07 du 1er juin 2004 fixant la dotation globale de financement et tarifs de prestations pour l'année 2004 du pavillon Lou Camin à Montauban. ....	35
Arrêté modificatif n° 1 n° 82.ARH.04-08 du 19 juillet 2004 fixant la révision de la dotation globale de Financement et des tarifs de prestations pour l'année 2004 Budget général de l'hôpital local de Valence d'Agen. ....	36
Arrêté modificatif n° 82.ARH.04.09 du 27 juillet 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2004 du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac.....	37
Arrêté modificatif n° 1 n° 82.ARH.04.10 du 29 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement et tarifs de Prestations pour l'année 2004 – Budget général de l'hôpital local de Nègrepelisse.....	38
Arrêté 82-ARH-04-11 du 28 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 soins de longue durée du Centre Hospitalier de Montauban. ....	39
Arrêté n° 82-ARH-04-12 du 28 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 – soins de longue durée de l'hôpital local de Caussade.....	40
Arrêté n° 82-ARH-04-13 du 28 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 de l'hôpital local de Valence d'Agen. ....	41
Arrêté n° 82ARH04-14 du 28 juillet 2004 fixant les soins de longue durée dotation globale de financement soins 2004 de l'hôpital local de Nègrepelisse. ....	42
Arrêté modificatif 1 n° 82-ARH-04-15 du 5 août 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2004.....	43
ARH / URCAM - Réseau « RESADO 82 » DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT. ....	44
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....</b>	<b>50</b>
Arrêté n° 04-942 du 4 juin 2004 organisant la lutte contre les phytoplasmes de la vigne : flavescence dorée, bois noir. ....	50
Arrêté préfectoral n° 04/1007 du 4 août 2004 d'autorisation de capture de reptiles à des fins scientifiques.....	54
Arrêté préfectoral n° 04/1008 du 4 août 2004 d'autorisation de capture de reptiles et amphibiens à des fins scientifiques. ....	56
Arrêté préfectoral n°04/963 du 29 juillet 2004 modifiant le Conseil départemental de la chasse et de la Faune sauvage.....	57
Arrêté préfectoral n° 04/964 du 29 juillet 2004 modifiant la commission départementale du plan de chasse et d'indemnisation des dégâts de grand gibier.....	58
<b>MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU -- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET .....</b>	<b>59</b>

Arrêté préfectoral N° 04-1317 du 21 juillet 2004 portant restriction des prélèvements d'eau. ....	59
Arrêté préfectoral n° 04-1411 du 4 août 2004 portant restriction des prélèvements d'eau. ....	81
A.P. N° 04-1381 du 30 juillet 2004 portant restriction des prélèvements d'eau. ....	84
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</b> .....	66
Arrêté n° 04-1287 du 15 juillet 2004 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé à vocation d'habitat et d'équipements d'Intérêt collectif sur la commune de SAINT-SARDOS.....	66
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</b> .....	67
Arrêté n° 0018/S du 13 juillet 2004 portant agrément d'une association sportive locale. ....	67
Arrêté n° 0019/S du 13 juillet 2004 portant agrément d'une association sportive locale. ....	67
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE TARN-ET-GARONNE</b> .....	68
AP n° 04-1386 du 2 août 2004 - Arrêté modificatif concernant la désignation des organismes prescripteurs dans le cadre des procédures d'agrément des personnes embauchées par les structures d'insertion par l'activité économique. ....	68
<b>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES</b> .....	69
ARH/CS/117 du 7 juillet 2004. ....	69
ARH/CS/118 du 7 juillet 2004. ....	70
ARH/SROS/120 du 7 juillet 2004. ....	72
ARH/CS/114 du 7 juillet 2004. ....	73
ARH/CS/115 du 7 juillet 2004. ....	74
ARH/CS/116 du 7 juillet 2004. ....	76
ARH / CS/ 122 du 7 juillet 2004. ....	77
ARH/ CS/ 119 du 7 juillet 2004. ....	78
ARH/PGO/82 n° 127 du 26 juillet 2004 autorisant le centre hospitalier de Montauban à effectuer des prélèvements de tissus (cornée) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant. ....	80
<b>AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE</b> .....	80
AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR POURVOIR UN POSTE D'INFIRMIER VACANT A L'EHPAD D'ARGELES GAZOST (HAUTES-PYRENEES). ....	80
AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR POURVOIR UN POSTE D'INFIRMIER VACANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE (HAUTES-PYRENEES). ....	81

**PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

**Bureau du courrier et de l'information**

**Arrêté Préfectoral n° 04-1387 du 2 août 2004 donnant DELEGATION DE SIGNATURE - Direction du Centre d'études techniques de l'équipement (CETE) du Sud-Ouest.**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi du n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret du 9 Janvier 2004 portant nomination de Mme Anne-Marie CHARVET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et du déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 04-226 du 9 février 2004 donnant délégation de signature.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral n° 04-226 du 9 février 2004 susvisé, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2 :** Délégation est donnée à Monsieur Delphin RIVIERE, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

les pièces relatives aux offres et aux candidatures du Centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest à des marchés de prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités locales du département, de leurs établissements publics ou groupement :

- d'un montant inférieur ou égal à 90.000 € H.T.

- d'un montant supérieur à 90.000 € H.T., sous réserve de l'accord préalable du préfet ;

passé le délai de 8 jours, après réception de la demande d'accord préalable, cet accord est réputé tacite.

**Article 3 :** La délégation de signature conférée par l'article 2 à Monsieur Delphin RIVIERE peut être exercée, dans le cadre de leurs attributions au sein du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest par :

- M. Jean-Louis DUPRESSOIR, IDTPE, Directeur-adjoint ;
- Mme Christine BOUCHET, Directrice du laboratoire régional de Toulouse ;
- M. Didier TREINSOUTROT, IDTPE, Consultant expert ;
- M. Didier BUREAU, IDTPE, chef du département aménagement et infrastructure,
- M. Patrice LECLERC, Directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Bordeaux,
- M. Jacques ESPALIEU, chef de la Division Sécurité, Exploitation, Information Routières
- M. Bernard PIQUE, chef du Département Informatique et Modernisation,
- Mme Florence SAINT PAUL, chef de la division déplacements et aménagement de Toulouse,
- M. Pierre PAILLUSSEAU, chef de la division ouvrages d'art.

**Article 4 :** Délégation est donnée à Monsieur Delphin RIVIERE, ou en son absence à M. Jean-Louis DUPRESSOIR, pour signer tout marché ou contrat avec ces mêmes collectivités en conclusion des offres ainsi faites, quels que soient leurs montants.

**Article 5 :** Les dispositifs d'information et de coordination suivants sont mis en œuvre :

1. Préalablement à toute offre ou candidature le centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest adresse une fiche d'opération suivant modèle ci-joint, par courrier électronique à :

- Préfecture, adresse « e mail » :

[ingenierie@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr](mailto:ingenierie@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr)

- DDE, adresse « e mail » :

[ingenierie-publique.SACLE.DDE.tarn-et-garonne@equipement.gouv.fr](mailto:ingenierie-publique.SACLE.DDE.tarn-et-garonne@equipement.gouv.fr)

en vue de s'assurer d'une parfaite coordination des services de l'Etat dans le département.

L'offre peut être présentée si aucune opposition n'est formulée dans le délai de 48 heures.

2. Chaque fin de mois le CETE adresse dans le cas où des offres sont présentées, un tableau (modèle ci-joint) récapitulatif à la DDE (adresse « e mail » ci-dessus).

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 02 août 2004

Pour la préfète :

*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

---

## DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

### Bureau de la réglementation générale et des élections

#### **Arrêté Préfectoral N° 04-1288 du 19 juillet 2004 - Terrain de camping municipal de MONTECH - Classement provisoire en 4 étoiles.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 443.1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 68-134 du 9 février 1968 modifié relatif aux campings, pris en application du décret modifié n° 59-275 du 7 février 1959, modifié en dernier lieu par le décret n° 93-39 du 11 janvier 1993 et notamment son article 8-I dernier alinéa ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié notamment par le décret n° 84-612 du 16 juillet 1984 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1985 relatif aux conditions sanitaires minimales communes aux terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et aux terrains affectés spécialement à l'implantation d'habitations légères de loisirs ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ;

Vu l'autorisation d'aménager un terrain de camping en date du 5 janvier 2004 accordée à la commune de Montech ;

Vu la demande de classement du terrain de camping en 4 étoiles pour 293 emplacements tourisme, sollicitée par M. LAGREZE, maire de la commune de Montech ;

Vu l'avis de la CDAT du 6 mai 2004 ;

Vu les avis des services techniques concernés ;

Considérant que les travaux ne sont pas encore achevés, notamment la construction des bâtiments et des plantations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Est classé provisoirement dans la catégorie terrain de camping "4 étoiles tourisme" le terrain de camping municipal, sis à Montech au lieu-dit "La Mouscane", cadastré section ZB, numéros 2, 3, 4, 5, 103, pour une contenance totale de 101 870 m<sup>2</sup>.

Article 2 : Ce classement provisoire, ne deviendra définitif qu'après la visite sur place des différents services constatant la fin du chantier ( construction des bâtiments, plantations, voies de desserte) et l'accord de la commission de sécurité compétente.

Article 3 : La capacité d'accueil maximale de ce camping est fixée à 293 emplacements tourisme, répartis en 97 emplacements de courte et longue durée et 196 emplacements locatifs, représentant un nombre total de 879 personnes.

Article 4 : Un panneau officiel signalant le classement sera obligatoirement apposé à l'entrée du terrain. Les prix fixés, les possibilités d'accueil, le règlement intérieur et le plan du terrain portant les emplacements numérotés devront être affichés à l'entrée de celui-ci.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'équipement, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice départementale des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à la SARL CAMPEOLE, gestionnaire du camping et à M. le maire de MONTECH.

Fait à Montauban, le 19 juillet 2004

Pour la préfète :  
*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

---

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

---

**Arrêté n° 04-1461 du 10 août 2004 attribuant à l'Etat des biens vacants et sans maître.**

La préfète de Tarn-et-Garonne

VU l'article L. 27 bis du Code du Domaine de l'Etat ;

VU la circulaire Interministérielle du 18 mai 1966 précisant les conditions dans lesquelles les biens présumés vacants et sans maître sont appréhendés par l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-1910 du 27 octobre 2003, déclarant présumée vacante et sans maître la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de FENEYROLS, au lieu-dit "Village" et cadastrée C 50 pour une superficie de 0a 41ca.

Attendu que le délai de six mois à partir de la dernière mesure de publicité prévue à l'article L. 27 bis du Code précité, est venu à expiration le 2 juin 2004 sans que personne ne se soit présenté pour revendiquer la propriété du bien considéré.

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** La propriété de l'immeuble susvisé est attribuée à l'Etat (Service des Domaines). L'aliénation de ce bien sera poursuivie conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 1er de la loi n°62.933 du 8 août 1962, ou, le cas échéant, des articles R. 129 et suivants du Code du Domaine de l'Etat.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de MONTAUBAN, conformément aux dispositions prévues à l'article 28 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955. Cette publication sera exonérée du droit de timbre de dimension, des droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière en vertu de l'article 1040-I du Code Général des Impôts.

En vue de la formalité de publicité foncière, il est précisé que les derniers titres de propriété de la parcelle en cause sont antérieurs au 1er janvier 1956.

Pour l'assiette des salaires du Conservateur et sans qu'il puisse en être tiré d'autres conséquences, la valeur de l'immeuble considéré est estimée à huit cent vingt euros (820 euros).



**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de TARN-ET-GARONNE, le directeur des services fiscaux et le maire de FENEYROLS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 10 août 2004  
Pour la préfète :  
*Le directeur des libertés publiques  
et des collectivités locales*  
Bernard RIGOBERT

---

**Arrêté n° 04-1462 du 10 août 2004 attribuant à l'Etat des biens vacants et sans maître.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

VU l'article L. 27 bis du Code du Domaine de l'Etat ;  
VU la circulaire Interministérielle du 18 mai 1966 précisant les conditions dans lesquelles les biens présumés vacants et sans maître sont appréhendés par l'Etat ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 03-1771 du 7 octobre 2003, déclarant présumée vacante et sans maître la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de LABASTIDE DU TEMPLE, au lieu-dit "Les Vaisses" et cadastrée C 216 pour une superficie de 16a 80ca.  
Attendu que le délai de six mois à partir de la dernière mesure de publicité prévue à l'article L. 27 bis du Code précité, est venu à expiration le 27 juillet 2004 sans que personne ne se soit présenté pour revendiquer la propriété du bien considéré.

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : La propriété de l'immeuble susvisé est attribuée à l'Etat (Service des Domaines).  
L'aliénation de ce bien sera poursuivie conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 1er de la loi n°82.933 du 8 août 1962, ou, le cas échéant, des articles R. 129 et suivants du Code du Domaine de l'Etat.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de MOISSAC, conformément aux dispositions prévues à l'article 28 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955.  
Cette publication sera exonérée du droit de timbre de dimension, des droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière en vertu de l'article 1040-I du Code Général des Impôts.  
En vue de la formalité de publicité foncière, il est précisé que les derniers titres de propriété de la parcelle en cause sont antérieurs au 1er janvier 1956.  
Pour l'assiette des salaires du Conservateur et sans qu'il puisse en être tiré d'autres conséquences, la valeur de l'immeuble considéré est estimée à cent quatre vingt cinq euros (185 euros).

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de TARN-ET-GARONNE, le Directeur des Services Fiscaux et le Maire de LABASTIDE DU TEMPLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montauban, le 10 août 2004

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le directeur délégué  
Bernard RIGOBERT

---

**Arrêté n° 04-1463 du 10 août 2004 concernant des biens présumés vacants et sans maître – commune de Malause.**

La préfète de Tarn-et-Garonne

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées présumées vacantes et sans maître et susceptibles d'être transférées dans le domaine privé de l'Etat ( Direction Générale des Impôts) les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de MALAUSE :

- WC 91, lieu-dit "La Garenne", pour 7a 67ca
- WC 173, lieu-dit "La Garenne", pour 42a 80ca
- WD 23, lieu-dit "Auilbou", pour 13a 49ca.

**Article 2** : A l'expiration d'un délai de six mois, si les propriétaires des dites parcelles ou leurs ayants cause ne se sont pas manifestés, un nouvel arrêté transférera la propriété de ces terrains à l'Etat.

**Article 3** : le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de MALAUSE. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que dans un des journaux du département.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de TARN-ET-GARONNE , le directeur des services fiscaux, et le maire de MALAUSE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 10 août 2004

Pour la préfète :

*Le directeur des libertés publiques  
et des collectivités locales*

Bernard RIGOBERT

**Bureau des collectivités locales**

**Arrêté préfectoral n° 04-1029 du 16 juin 2004 portant règlement du budget primitif 2004 de la commune de REYNIÈS.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les lois et règlements relatifs au budget et à la comptabilité des communes ;

Considérant que le projet de budget pour 2004 de la commune de Reyniès a été présenté le 13 avril 2004 au conseil municipal, mais n'a pas été adopté, le vote à bulletins secrets n'ayant pas permis de dégager la majorité absolue des suffrages exigée conformément à l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la saisine de la chambre régionale des comptes par le préfet de Tarn-et-Garonne du 21 avril 2004 ;

Vu l'avis n° 2004-0165 rendu le 27 mai 2004 par la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées proposant de régler et rendre exécutoire le budget primitif pour l'exercice 2004 de la commune de Reyniès, lequel a été notifié au préfet de Tarn-et-Garonne le 1<sup>er</sup> juin 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : le budget primitif 2004 de la commune de Reyniès est réglé ainsi qu'il suit :

- Section de fonctionnement : 965 949 € en dépenses et en recettes ;
  - Section d'investissement : 846 354 € en dépenses et en recettes ;
- les taux d'imposition étant arrêtés à des taux identiques à ceux de l'exercice 2003.

**Article 2** : la répartition des crédits par chapitres budgétaires est effectuée conformément aux dispositions figurant sur le document joint en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 3** : le budget primitif 2004 de la commune de Reyniès ainsi réglé est rendu exécutoire.

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le maire de Reyniès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la chambre régionale des comptes et au directeur des services fiscaux. Un exemplaire de cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 16 juin 2004

Pour la préfète :  
*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

**Arrêté préfectoral n° 04-1289 du 20 juillet 2004 du budget primitif 2004 du service des eaux de la commune de REYNIES.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les lois et règlements relatifs au budget et à la comptabilité des communes ;

Considérant que le projet de budget pour 2004 du service des eaux de la commune de Reyniès a été présenté le 10 mai 2004 au conseil municipal, mais n'a pas été adopté, le vote à bulletins secrets n'ayant pas permis de dégager la majorité absolue des suffrages exigée conformément à l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la saisine de la chambre régionale des comptes par la préfète de Tarn-et-Garonne du 21 juin 2004 ;

Vu l'avis n° 2004-0222 rendu le 9 juillet 2004 par la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées proposant de régler et rendre exécutoire le budget primitif pour l'exercice 2004 du service des eaux de la commune de Reyniès, lequel a été notifié à la préfète de Tarn-et-Garonne le 13 juillet 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : le budget primitif 2004 du service des eaux de la commune de Reyniès est réglé ainsi qu'il suit :

- Section de fonctionnement : 163 944 € en dépenses et en recettes ;
- Section d'investissement : 58 862 € en dépenses et 67 862 € en recettes,

**Article 2** : la répartition des crédits par chapitres budgétaires est effectuée conformément aux dispositions figurant sur le document joint en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 3** : le budget primitif 2004 du service des eaux de la commune de Reyniès ainsi réglé est rendu exécutoire.

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le trésorier payeur général, le maire de Reyniès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la chambre régionale des comptes et au directeur des services fiscaux. Un exemplaire de cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 20 juillet 2004

Pour la préfète :  
*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

---

**Arrêté n° 04-1413 du 04 août 2004 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la Commune de Grisolles.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué auprès de la police municipale de la Commune de Grisolles une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route ;

**Article 2** : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires ;

**Article 3** : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 04 août 2004

Pour la préfète :  
*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

---

**Arrêté n° 04-1414 du 04 août 2004 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de Grisolles.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Sébastien MOURIERES, gardien de la police municipale de la commune de Grisolles, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Madame Catherine PAYET-SCARABELLO, adjoint administratif, est désignée suppléante.

Article 3 : Monsieur Sébastien MOURIERES n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 4 : Monsieur Sébastien MOURIERES percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 euros.

Article 5 : Madame Catherine PAYET-SCARABELLO percevra une indemnité de responsabilité de 110 euros pour la période pendant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 04 août 2004

Pour la préfète :  
*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

---

## DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

### Bureau de l'environnement

**Arrêté n° 04-1348 du 26 juillet 2004 ordonnant la suspension d'activité de SAGRAMO Sas – 31 rue Victor Segoffin - 31400 TOULOUSE au titre de la police des carrières.**

La Préfète de Tarn et Garonne,

Vu le Code minier ;

Vu le Décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et notamment son article 4, en application de l'article 107 du Code minier ;

Vu le Décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives (RGIE) ;

Vu le Décret n° 84-147 du 13 février 1984 modifié portant réglementation sur les véhicules sur piste et notamment ses articles 12, 19-3 et 20-3 ;

Vu le Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1708 du 26 octobre 2001 autorisant la Sas SAGRAMO, sise, 31av Segoffin, 31400 Toulouse, à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire des communes de Bourret ( lieux-dits La Fosse et Port bas ) et Escatalens (lieu dit Monfort) ;

Vu le rapport de constat de visite établi le 1 juillet 2004 par l'inspecteur désigné par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement et remis immédiatement à l'exploitant, lui prescrivant la réalisation immédiate des travaux de mise en conformité au Décret n° 84-147 du 13 février 1984 visé ci-dessus ;

Vu le rapport de l'inspecteur désigné par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement en date du 22 juillet 2004 ;

Considérant que le préfet peut suspendre une activité de carrière en cas d'urgence ou de péril imminent ;

Considérant que la Sas SAGRAMO ne respecte pas les dispositions réglementaires du Décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié et du Décret n° 84-147 du 13 février 1984, rappelés ci-dessus ;

Considérant que ces non-conformités ont fait l'objet d'une fiche de constat de visite signée par le directeur technique de l'entreprise et valant mise en demeure de réalisation immédiate, par

l'inspecteur désigné par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement en vertu de ses pouvoirs de police ;

Considérant que ces infractions constituent une mise en dangers des salariés travaillant dans l'entreprise et du public circulant sur la voie communale n°3 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn et Garonne ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'activité de transport des matériaux bruts de la zone d'extraction aux installations de traitement, sur la carrière exploitée par la société SAGRAMO sur le territoire des communes de BOURRET ( lieu dit : La Fosse et Port bas) et Escatalens (lieu dit : Monfort) est suspendue.

Article 2 : La Sas SAGRAMO, sise, 31av Segoffin, 31400 Toulouse est mise en demeure de respecter les prescriptions du Décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives et du Décret n° 84-147 du 13 février 1984 modifié portant réglementation sur les véhicules sur piste.

Les mises en conformité porteront sur les points énumérés ci-dessous :

2-1 : la piste bordant un plan d'eau ou bassin d'eau devra respecter des distances minimales visées par l'article 20 du décret du 13 février 1984,

2-2 : la hauteur des merlons bordant la piste est insuffisante ;

2-3 : les lieux de manœuvre à risque de retournement doivent être équipés de butoir ou de dispositifs équivalents,

2-4 : l'engin de chargement de type « chargeur à godet » doit être équipé d'un dispositif avertisseur actionné automatiquement par l'enclenchement de la marche arrière.

Article 3 : L'activité de transport des matériaux bruts dans le cadre de l'exploitation de la carrière ne pourra reprendre qu'après avis conforme de l'inspecteur de la DRIRE et sur décision du préfet.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn et Garonne, le Maire de Bourret, le Maire d'Escatalens, le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la Sas SAGRAMO 31400 Toulouse et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 26 juillet 2004

Pour la préfète :

*Le Secrétaire Général,*

Ivan BOUCHIER

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** (Art L514-6 du Code de l'Environnement)

« La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département. »

**Arrêté n° 04-1375 du 29 juillet 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Caylus.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.422-10-5° ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1967 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans toutes les communes du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 67-2049 du 10 octobre 1967 relatif au déroulement de l'enquête en vue de cette création ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68-718 du 1er mars 1968 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de CAYLUS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2014 du 13 août 1969 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de CAYLUS ;

Vu la demande de M. et Mme Gérard DEVILLEZ sollicitant le retrait de leurs terres du territoire de l'A.C.C.A. de CAYLUS ;

Vu les documents produits par M. et Mme DEVILLEZ à l'appui de leur demande ;

Vu l'avis de M. le maire de CAYLUS du 14 avril 2004 ;

Vu l'avis de M. le président de la Fédération Départementale des chasseurs du 6 mai 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les terrains appartenant à M. et Mme Gérard DEVILLEZ, et désignés sur l'état annexé au présent arrêté ne sont plus soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de CAYLUS à compter du 13 août 2005.

**Article 2** : M. et Mme Gérard DEVILLEZ devront procéder à la signalisation de leurs terrains matérialisant l'interdiction de chasser. Ils sont également tenus de procéder ou faire procéder à la destruction des animaux mois vaut rejet implicite, un recours nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur leur fonds susceptibles de provoquer des dégâts.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de dix jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 4** : Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et M. le maire de CAYLUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. et Mme DEVILLEZ, M. le Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de CAYLUS, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Montauban, le 29 juillet 2004

Pour la préfète :

*Le Secrétaire Général,*

Ivan BOUCHIER

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 04-1375 du 29 juillet 2004 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de Caylus.

Propriété de M. et Mme DEVILLEZ (Liste établie au vu des documents fournis par les déclarants)

Lieu-dit	Section	Numéros de parcelles
MOULIN TURLAN	D	161 - 162 - 163 - 164 - 165- 166 - 167 - 168

**A.P. n° 04-1281 du 16 juillet 2004 relatif à la REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT METTANT EN ŒUVRE UNE DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2920.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 29,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-202 du 9 février 2004 portant délégation de signature à monsieur Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 juin 2004,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 29 juin 2004,

Considérant qu'il convient de renforcer les dispositions de prévention du risque de dissémination de bactéries Legionella dans l'environnement,

Considérant que les systèmes de refroidissement mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air, du type de celui des tours aéroréfrigérantes, sont susceptibles d'émettre des aérosols contaminés par des bactéries Legionella,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les prescriptions spécifiques décrites dans l'annexe jointe au présent arrêté sont imposées aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2920.

**Article 2** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent dès notification à l'exploitant du récépissé de déclaration pour les installations nouvelles.

Ces dispositions sont applicables sous un délai de trois mois aux installations déjà déclarées au titre de la rubrique 2920 ou 361 de la nomenclature des installations classées.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 16 juillet 2004

Pour la préfète :

*Le Secrétaire Général,*

Ivan BOUCHIER

Délais et voies de recours : (Art. L 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.



Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.

---

Prescriptions Techniques annexées à l'Arrêté Préfectoral N° 04-1281 du 16 juillet 2004 réglementant des installations de refroidissement mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2920.

#### Liste des articles

##### Prévention de la légionellose

Article 1 - Principes

##### Aménagement des installations

Article 2 – Protection vis à vis des contaminations extérieures

Article 3 - Prévention de l'entartrage et de la corrosion

Article 4 – Prévention de la formation du biofilm

Article 5 – Protection du réseau d'alimentation

Article 6 – Limitation des rejets d'aérosols

Article 7 – Accessibilité

Article 8 – Prises d'échantillons

##### Exploitation et maintenance

Article 9 – Pilotage de l'installation

Article 10 - Vidange et nettoyage de l'installation

Article 11 – Maintenance du circuit d'eau pendant les périodes d'arrêt

Article 12 - Protection du personnel

Article 13 - Compétence des intervenants

##### Prélèvements et analyses de suivi par l'exploitant

Article 14 - Fréquence des prélèvements et analyses

Article 15 - Choix du laboratoire

Article 16 - Mode de prélèvement

Article 17 - Conservation des échantillons

Article 18 - Rapport d'analyse

##### Prélèvements et analyses de contrôle déclenchés par l'inspection des installations classées

Article 19 - Déclenchement et réalisation de contrôles

##### Dispositions contractuelles avec les laboratoires d'analyse

Article 20 – Dispositions contractuelles avec les laboratoires d'analyse

##### Mesures en cas de mise en évidence d'une prolifération bactérienne

Article 21 - Mesures en cas de prolifération bactérienne importante

Article 22 - Mesures en cas de prolifération bactérienne modérée

Article 23 - Mesures supplémentaires en cas de Légionellose

##### Modification des Installations

Article 24 – Déclaration des modifications

Article 25 – Maintien des performances

##### Suivi des performances et information de l'inspection

Article 26 - Carnet de suivi

Article 27 – Information en cas de résultats d'analyse supérieurs à 100 000 UFC/l

Article 28 – Information en cas de résultats d'analyse supérieurs à 1000 UFC/l

## Prévention de la légionellose

### Article 1 - Principes

Le système de refroidissement mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air, désigné également sous le vocable tour aérorefrigérante, est soumis aux obligations définies ci-après en vue de prévenir l'émission dans l'atmosphère d'aérosols contaminés par des bactéries Legionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des installations, bacs, bassins, canalisations, composant le circuit d'eau en contact avec l'air y compris le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de disconnexion dans le cas d'un appoint par le réseau public), et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

Les installations sont aménagées et exploitées en prenant toutes dispositions pour éviter la prolifération bactérienne et l'émission d'aérosols dangereux pour la santé des personnes exposées. Ces dispositions comprennent à minima le respect des prescriptions du présent arrêté.

### Aménagement des installations

#### Article 2 - Protection vis à vis des contaminations extérieures

Les prises d'air doivent être implantées et le cas échéant protégées, de façon à minimiser les apports extérieurs susceptibles de contaminer l'eau en circulation dans la tour, ou d'y introduire des nutriments. L'alimentation en eau ne doit pas se faire à partir d'un réseau d'eau stagnante, comme par exemple le réseau d'eau incendie.

L'alimentation en eau d'appoint du système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

#### Article 3 - Prévention de l'entartrage et de la corrosion

Lors de la conception du système de refroidissement, les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction du contexte de fonctionnement de l'installation afin de prévenir les phénomènes de corrosion et d'entartrage.

Au cours de la vie de l'installation, et notamment en fonction des observations effectuées, l'exploitant devra envisager et apporter tous les changements de matériaux utiles et possibles pour la réduction des phénomènes sus visés.

Un dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

#### Article 4 - Prévention de la formation du bio film

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter au strict minimum les tronçons de canalisation constituant des bras morts, c'est à dire dans lesquels l'eau ne circule pas, ou circule mal, de façon non turbulente.

#### Article 5 - Protection du réseau d'alimentation

La canalisation d'alimentation en eau d'appoint du système de refroidissement est équipée d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation.

#### Article 6 - Limitation des rejets d'aérosols

L'exploitant s'assure de la présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont pas effectués au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

#### Article 7 - Accessibilité

Les différents tronçons composant le circuit d'eau doivent être aménagés pour permettre et faciliter les visites, les vidanges, les nettoyages.

#### Article 8 - Prises d'échantillons

Le circuit d'eau doit être aménagé pour permettre et faciliter les prélèvements pour mesures et analyses de Legionella.

## Exploitation et maintenance

### Article 9 - Pilotage de l'installation

L'exploitant prend des dispositions afin de limiter la formation du bio film, les phénomènes d'entartrage, de corrosion, et la prolifération des *Legionella*.

A cette fin, des dispositions telles qu'injection maîtrisée de biodispersant et /ou de bactéricide dans le circuit d'eau, mise en œuvre de procédés physiques, pré traitement de déminéralisation de l'eau, doivent être prises et convenablement gérées afin en particulier de rechercher en permanence les bons compromis entre les différents objectifs fixés à l'alinéa précédent.

En particulier, l'utilisation de substances chlorées, sera conduite avec une attention particulière eu égard à l'accentuation des risques de corrosion et /ou de perte d'efficacité, dans certaines conditions physico-chimiques d'utilisation.

A minima, l'exploitant surveillera périodiquement et au moins deux fois dans la période allant de juin à septembre, les indicateurs de bon fonctionnement des installations suivants :

- volumes d'eau consommés mensuellement ;
- température ;
- conductivité ;
- pH ;
- titre hydrotimétrique ;
- titre alcalimétrique complet ;
- chlorures ;
- flore totale ;
- concentration en biocide.

Le garnissage d'échange calorifique et les parties périphériques (pare - gouttelettes, caisson, canalisations) sont maintenus propres et dans un bon état de surface pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

L'exploitant s'assure du bon état de marche du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits de traitement pour faire face à des irrégularités d'approvisionnement.

Les appareils de traitement des eaux ( en particulier les dispositifs permettant l'injection du biocide, du biodispersant, etc.) et les appareils de mesure (pH-mètre, conductivimètre, etc.) doivent être correctement entretenus et maintenus conformément aux dispositions définies par le constructeur ou installateur de ces appareils. En cas de dérive ou de non-fonctionnement de ces appareils, l'exploitant doit mettre en place une procédure de fonctionnement en mode dégradé permettant de garantir un fonctionnement dans les plages prédéfinies.

### Article 10 - Vidange et nettoyage de l'installation

Un entretien et une maintenance adaptés sont mis en place afin de limiter la prolifération des *Legionella*.

#### I - Mesures de nettoyage en fonctionnement normal

Le système de refroidissement est vidangé et nettoyé :

- en cas de dérive importante des paramètres de pilotage de l'installation sur le plan des risques d'entartrage, ou de la prolifération des *Legionella*;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange et de nettoyage comportent :

- une vidange complète du circuit d'eau ;
- un nettoyage mécanique et / ou chimique des bacs, canalisations, garnissages et parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des *Legionella* a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre bactéricide présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout en conformité avec les normes de rejets de l'établissement, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. De plus, les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages.

#### II - Mesures supplémentaires en cas d'impossibilité d'arrêt annuel

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du paragraphe I ci-dessus, il devra mettre en œuvre des traitements tels que ceux évoqués à l'article 9, dont l'efficacité sera garantie par la mise en œuvre de mesures de renforcement du plan de suivi.

De plus, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des bactéries Legionella dans l'installation, ou à l'actualisation des études existantes.

Cette analyse est conduite avec la participation :

- du personnel de conduite et d'entretien de l'installation ;
- de personnes formées à la méthode d'analyse du risque mise en œuvre
- de personnes ayant des compétences en microbiologie .

L'analyse des risques conclut par la définition d'un calendrier d'actions de réduction des risques de contamination portant sur l'aménagement des installations et / ou leur conduite, et / ou leur suivi.

Cette analyse, dont les conclusions seront présentées sous forme d'un calendrier d'actions en vue de la réduction des risques, sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à partir de la date de notification du présent arrêté, ou avant dépassement de la date d'échéance de l'arrêt annuel prévu au I ci-dessus.

#### Article 11 - Maintenance du circuit d'eau pendant les périodes d'arrêt

Lors d'un arrêt prolongé programmé, tel que l'arrêt hivernal de certaines installations de climatisation, le circuit ne doit pas être laissé en eau : il est vidangé et séché. Sauf impossibilité sur certains tronçons, des dispositions sont prises pour assurer sa ventilation afin de le maintenir sec. Une inspection est réalisée et le nettoyage prescrit à l'article 10-I est réalisé. Une désinfection supplémentaire est réalisée au moment de la remise en service.

#### Article 12 - Protection du personnel

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

#### Article 13 - Compétence des intervenants

Les besoins en formation des personnels associés à la prévention des risques liés à la présence de Legionella sont identifiés.

Les personnels associés à la prévention et au traitement des risques liés à la présence de Legionella, à tous les niveaux de l'organisation, doivent être désignés et formés.

Les fonctions de ces personnels sont décrites.

L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans des opérations liées à la gestion du risque « Legionella » est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées."

#### Prélèvements et analyses de suivi par l'exploitant

#### Article 14 - Fréquence des prélèvements et analyses

Des prélèvements, des analyses microbiologiques et physico-chimiques, des tests, sont réalisés par l'exploitant périodiquement afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention. Leur nature, leur fréquence, les modalités de mesures, ainsi que les mesures de prévention à prendre en fonction des résultats sont déterminées par l'exploitant afin de permettre la détection et l'intervention précoces en cas de perte d'efficacité des mesures préventives.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella selon la norme AFNOR T 90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence pourra être adaptée par l'inspection des installations classées, sur la base d'une étude justificative

particulière fournie par l'exploitant en regard des résultats des diverses analyses, des tests de suivi de la qualité de l'eau, des mesures relatives aux autres indicateurs suivis, sur une période suffisamment longue.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc, les prélèvements sont effectués avant et au moins 48 heures après le traitement de choc.

#### Article 15 - Choix du laboratoire

Les analyses des Legionella, sont confiées à un laboratoire réalisant des analyses de Legionella suivant la norme AFNOR T 90-431 et participant à un réseau d'intercalibration. Le laboratoire doit de plus appartenir à l'une des trois catégories de laboratoires qualifiés ci-après :

- laboratoires qui réalisent les analyses de Legionella et qui sont agréés par le ministre chargé de la santé pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- laboratoires agréés par le ministre chargé de la santé pour les eaux minérales,
- laboratoires accrédités COFRAC pour le paramètre « Legionella » (programme 100.2).

En cas de besoin, l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation, est effectuée par le Centre National de Référence des Legionella (CNR de Lyon).

#### Article 16 - Mode de prélèvement

Les prélèvements en vue de la recherche des Legionella selon la norme AFNOR T 90-431 sont réalisés par un technicien du laboratoire chargé de l'analyse.

Le prélèvement doit être effectué sur des eaux en circulation dans le circuit, en amont du point de dispersion de l'eau, ou à défaut dans le bac de récupération des condensas après arrêt de la ventilation, la qualité de l'échantillon prélevé étant représentative de celle de l'eau en circulation au point de production potentielle de vésicules. Cette représentativité est vérifiée au moyen de mesures de la conductivité en différents points, et en particulier en comparaison avec celle de l'eau d'appoint.

Un point de prélèvement unique est fixé dans le respect de la condition définie ci-dessus, sous la responsabilité de l'exploitant, de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives, avec inscription au carnet de suivi.

#### Article 17 - Conservation des échantillons

Les échantillons analysés selon la norme AFNOR T 90-431, dans un délai de moins de 24 heures après prélèvement.

Si ce délai dépasse exceptionnellement 24 heures, sans excéder 48 heures, l'échantillon nécessite une réfrigération à  $5 \pm 3^{\circ}\text{C}$ .

Le mode de prise en charge et de conservation de l'échantillon doit garantir l'absence de choc thermique capable de stresser les Legionella et de fausser le résultat de l'analyse. En aucun cas l'échantillon ne doit être congelé.

La présence dans l'échantillon de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation, doit être prise en compte :

- Si possible pour la conservation de l'échantillon, un réactif neutralisant étant placé dans le flacon de prélèvement ;
- Et en tous cas pour l'interprétation des résultats.

#### Article 18 - Rapport d'analyse

Les résultats doivent figurer sur le rapport d'analyse sous la forme suivante :

- Legionella.....UFC/litre ;
- dont Legionella pneumophila.....UFC/litre.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées du bâtiment et type d'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur et nom de l'agent de l'exploitation présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, turbidité, dépôt ;
- conductivité de l'eau au lieu du prélèvement.

Le rapport d'analyse indique la nature chimique des traitements mis en œuvre dans l'installation et la durée écoulée depuis la dernière désinfection.

Les résultats obtenus doivent faire l'œuvre d'une interprétation commune microbiologiste-exploitant et, si nécessaire, entraîner la mise en œuvre d'actions correctrices.

Le rapport d'analyse doit permettre d'assurer la traçabilité du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

#### Prélèvements et analyses de contrôle déclenchés par l'inspection des installations classées

##### Article 19 - Déclenchement et réalisation de contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, par contact direct avec le laboratoire, et sans que l'exploitant ait été informé au préalable.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié choisi en concertation avec l'exploitant.

Copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

#### Dispositions contractuelles avec les laboratoires d'analyse

##### Article 20 - Dispositions contractuelles avec les laboratoires d'analyse

L'exploitant prend des dispositions contractuelles avec le laboratoire qu'il charge des prélèvements et analyses, pour le respect des dispositions fixées par le présent arrêté.

#### Mesures en cas de mise en évidence d'une prolifération bactérienne

##### Article 21 - Mesures en cas de prolifération bactérienne importante

En cas de prolifération bactérienne importante, l'exploitant prend des dispositions pour renforcer le traitement bactéricide en application du plan de suivi prévu à l'article 14, ou pour vidanger et nettoyer l'installation selon les modalités fixées à l'article 10 - I.

Si les résultats des analyses en *Legionella* selon la norme AFNOR T 90-431, réalisés en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* supérieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête immédiatement l'installation selon une procédure d'arrêt d'urgence qu'il aura préalablement définie.

###### I - Arrêt de l'installation

L'exploitant stoppe immédiatement les émissions à l'atmosphère et le fonctionnement du système de refroidissement.

L'exploitant procède à la vidange et au nettoyage suivant les prescriptions fixées à l'article 10 - I.

###### II - Mesures avant remise en service de l'installation :

L'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des bactéries *Legionella* dans l'installation, ou à l'approfondissement des études existantes.

Cette analyse est conduite avec la participation :

- du personnel de conduite et d'entretien de l'installation ;
- de personnes formées à la méthode d'analyse du risque mise en œuvre
- de personnes ayant des compétences en microbiologie .

L'analyse de risques conclut par la définition d'un calendrier d'actions de réduction des risques de contamination portant sur l'aménagement des installations et/ou leur conduite, et/ou leur suivi.

L'exploitant met en place des mesures d'amélioration de la sécurité biologique de l'installation.

L'exploitant définit les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation, telles que mesures, tests, analyses.

###### III - Mesures après remise en service de l'installation

L'exploitant vérifie immédiatement après remise en service, l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

La période prescrite à l'article 14 entre deux prélèvements pour dosages en *Legionella* selon la norme AFNOR T 90-431 n'est ramenée que progressivement à sa valeur maximale mensuelle :

- Quarante huit heures après la remise en service (J+2), l'exploitant fait réaliser un prélèvement, et une analyse en *Legionella* selon la norme AFNOR T 90-431. Dans le cas où la concentration en *Legionella* en phase intermédiaire indique un dépassement possible de la concentration de 1000 UFC / litre, l'installation est immédiatement arrêtée et l'ensemble du processus prescrit ci-dessus est renouvelé.

- L'opération est renouvelée 5 jours plus tard au maximum (J+7).

- L'opération est renouvelée 10 jours plus tard au maximum (J+17).
- L'opération est renouvelée 20 jours plus tard au maximum (J+37).
- Le retour à la normale est considéré comme confirmé et les prélèvements sont ensuite effectués aux intervalles maximum de 1 mois prescrits à l'article 14.

En cas de dépassement de la concentration de 1000 UFC/l sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau immédiatement arrêtée et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

#### Article 22 - Mesures en cas de prolifération bactérienne modérée

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une prolifération bactérienne anormale, mais modérée, l'exploitant renforce les mesures de prévention, et adapte son plan de suivi jusqu'à retour à la normale.

A minima, une concentration en *Legionella* selon la norme AFNOR T 90-431 comprise entre 1000 et 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, doit conduire l'exploitant à mettre ces dispositions en application pour abaisser la concentration en *Legionella* en dessous de 1000 UFC/l. Dans ce cas, l'exploitant fait procéder à une vérification de la contamination en *Legionella* selon la norme AFNOR T 90-431 deux semaines au plus tard après le premier prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre 1000 et 100 000 UFC/l. Le contrôle est renouvelé toutes les deux semaines tant que la concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

A partir de trois analyses consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1000 UFC/l, l'exploitant réalise une analyse méthodique des causes possibles de développement des bactéries *Legionella* dans l'installation. Cette analyse est conduite avec la participation de personnes formées à la méthode ; elle conclut par la définition d'un calendrier d'actions de réduction des risques de contamination portant sur l'aménagement des installations et/ou leur conduite, et/ou leur suivi.

Les résultats de cette analyse sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place des mesures d'amélioration de la sécurité biologique de l'installation.

#### Article 23 - Mesures supplémentaires en cas de Légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités dans le périmètre d'influence possible des rejets de l'installation, et sur demande de l'inspection des installations classées :

- un prélèvement pour analyse de suivi selon la norme AFNOR T 90-431 sera immédiatement déclenché par l'exploitant,
- le laboratoire sera également chargé d'expédier les souches prélevées au Centre National de Référence des *Legionella* (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de *Legionella* (et confirmation du sérotype).

### Modification des installations

#### Article 24 - Déclaration des modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier déposé initialement en préfecture au titre de la législation des installations classées, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 25 - Maintien des performances

En cas de modification portant par exemple sur la puissance de ventilation, le débit d'eau, ou le corps d'échange, indépendamment du caractère notable de la modification, l'exploitant :

- s'assure qu'il n'y aura pas d'entraînements vésiculaires supérieurs à ceux initialement prévus ;
- que le plan de suivi reste adapté à la nouvelle situation

### Suivi des performances et information de l'inspection

#### Article 26 - Carnet de suivi

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un carnet de suivi qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;

- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les vérifications et interventions spécifiques des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques des dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en Legionella, température, conductivité, PH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement avec repérage des bras morts,
- les analyses de risques et actualisations successives.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

**Article 27 - Information en cas de résultats d'analyse supérieurs à 100 000 UFC/l**

En cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/l pour la concentration en Legionella, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par des moyens rapides tels que télécopie ou courrier avec des précisions sur les mesures prises et programmées. Dès réception des résultats du prélèvement à quarante huit heures, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des causes est jointe à ce bilan. Le bilan inclut l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage, actions correctives mises en place avant remise en service, et calendrier des actions programmées.

**Article 28 - Information en cas de résultats d'analyse supérieurs à 1000 UFC/l**

En cas de dépassement du seuil de 1000 UFC/l pour la concentration en Legionella, l'exploitant transmet les résultats des analyses à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de leur réception avec des commentaires sur les mesures prises et la vérification de leur efficacité.

---

**Bureau de la coordination des politiques de l'Etat**

**Décision n° 20108 du 19 juillet 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.**

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne, au cours de sa séance du 9 juillet 2004.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 29 mars 2004, présentée par M. Alain SUZAN, représentant la SCI ISIS, afin d'obtenir l'autorisation de créer un commerce de détail spécialisé en bricolage et jardinage à l enseigne « LOGIMARCHE » d'une surface de vente de 981 m<sup>2</sup> à MONTECH, Route de Montauban  
**CONSIDERANT QUE :**

La densité commerciale de cette zone est supérieure à la moyenne départementale

Le projet est susceptible d'induire un préjudice pour les petites entreprises commerciales et artisanales locales

A décidé de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de créer un commerce de détail spécialisé en bricolage et jardinage à l enseigne « LOGIMARCHE » d'une surface de vente de 981 m<sup>2</sup> à MONTECH, Route de Montauban, est refusée à M. Alain SUZAN, représentant la SCI ISIS.

Fait à Montauban, le 19 juillet 2004

Pour la préfète :

*Le Secrétaire Général,*  
 Ivan BOUCHIER

---



**Décision n° 20109 du 19 juillet 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.**

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne, au cours de sa séance du 9 juillet 2004.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 31 mars 2004, présentée par M. Alain SUZAN, représentant la SCI ROMA, afin d'obtenir l'autorisation de créer un supermarché à l enseigne « ECOMARCHE » de 400 m<sup>2</sup> et une boutique de coiffure de 25 m<sup>2</sup>, à VAZERAC, Route de Lauzerte – D34

CONSIDERANT QUE :

La densité commerciale de cette zone est inférieure à la moyenne départementale

Le projet est vital pour maintenir le commerce et un service de proximité en milieu rural

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de créer un supermarché à l enseigne « ECOMARCHE » de 400 m<sup>2</sup> et une boutique de coiffure de 25 m<sup>2</sup>, à VAZERAC, Route de Lauzerte – D34, est accordée à M. Alain SUZAN, représentant la SCI ROMA.

Fait à Montauban, le 19 juillet 2004

Pour la préfète :

*Le Secrétaire Général,*

Ivan BOUCHIER

---

**Décision n° 20110 du 19 juillet 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.**

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne, au cours de sa séance du 9 juillet 2004.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 31 mars 2004, présentée par M. Alain SUZAN, représentant la SCI ROMA, afin d'obtenir l'autorisation de créer une station service annexée au supermarché à l enseigne « ECOMARCHE » de 70 m<sup>2</sup> et disposant de 2 positions de ravitaillement, à VAZERAC, Route de Lauzerte – D34

CONSIDERANT QUE :

La création s'inscrit dans la logique de développement commercial du magasin auquel elle est annexée

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de créer une station service annexée au supermarché à l enseigne « ECOMARCHE » de 70 m<sup>2</sup> et disposant de 2 positions de ravitaillement, à VAZERAC, Route de Lauzerte – D34, est accordée à M. Alain SUZAN, représentant la SCI ROMA.

Fait à Montauban, le 19 juillet 2004

Pour la préfète :

*Le Secrétaire Général,*

Ivan BOUCHIER

---

**Décision n° 20111 du 6 août 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.**

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne, au cours de sa séance du 5 août 2004

Décide :

Vu la demande enregistrée le 3 mai 2004, présentée par Mme Christiane LOPEZ, représentant la SARL LOPEZ SALVADOR, afin d'obtenir l'autorisation de créer un fonds artisanal de menuiserie et d'ébénisterie à l enseigne « La Boutique du menuisier » d'une surface de vente de 61,32 m<sup>2</sup> à CASTELSARRASIN, Artel ouest, RN 113

CONSIDERANT QUE :

Le projet est raisonnable dans sa dimension

Il n'est pas de nature à remettre en cause l'équipement commercial existant

A décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de créer un fonds artisanal de menuiserie et d'ébénisterie à l'enseigne « La Boutique du menuisier » d'une surface de vente de 61,32 m<sup>2</sup> à CASTELSARRASIN, Artel ouest, RN 113, est accordée à Mme Christiane LOPEZ, représentant la SARL LOPEZ SALVADOR.

Fait à Montauban, le 6 août 2004

Pour la préfète :  
*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

---

**Décision n° 20112 du 6 août 2004 relative à la commission départementale d'équipement commercial.**

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne, au cours de sa séance du 5 août 2004

Décide :

Vu la demande enregistrée le 10 mai 2004, présentée par M. Jean-Jacques GIL, représentant la SCI ALBASUD, afin d'obtenir l'autorisation de créer un magasin multispécialisé en équipement de la maison, de la personne et culture loisirs à l'enseigne « MALIN PLAISIR » d'une surface de vente de 1 250 m<sup>2</sup> à MONTAUBAN, ZAC Albasud, avenue de Grande Bretagne

CONSIDERANT QUE :

L'offre dans ce secteur d'activités est déjà fortement représentée

La création est de nature à déséquilibrer l'équipement commercial existant

A décidé de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de créer un magasin multispécialisé en équipement de la maison, de la personne et culture loisirs à l'enseigne « MALIN PLAISIR » d'une surface de vente de 1 250 m<sup>2</sup> à MONTAUBAN, ZAC Albasud, avenue de Grande Bretagne, est refusée à M. Jean-Jacques GIL, représentant la SCI ALBASUD.

Fait à Montauban, le 6 août 2004

Pour la préfète :  
*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

---

## SERVICES DU CABINET

### Service interministériel de défense et de protection civile

#### **ARRETE PREFECTORAL n°1491 du 10 août 2004 PORTANT APPROBATION DU PLAN DEPARTEMENTAL DE VACCINATION DE LA POPULATION CONTRE LA VARIOLE**

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le plan gouvernemental BIOTOX en cas d'acte de malveillance ou d'attentat de nature biologique n° 10287 du 3 octobre 2003

Vu la circulaire interministérielle Intérieur/ Santé/ Outre-mer du 16 mars 2004

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : le plan départemental de vaccination de la population contre la variole est approuvé

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, la directrice des services du cabinet, le chef du SIDPC, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, l'inspecteur d'académie, le directeur du centre hospitalier de Montauban, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, la directrice départementale du service d'incendie et de secours, les présidents de l'ADPC et de la Croix Rouge, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 10 août 2004

La préfète :

Anne-Marie CHARVET

## SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

#### **ARRETE N° 04-01-68 PORTANT MODIFICATION DU TARIF DE LA CANTINE SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE BRASSAC.**

La Préfète de Tarn et Garonne,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence,  
Vu le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence,  
Vu le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2004/2005,

Vu l'arrêté n° 04-203 du 9 février 2004 donnant délégation de signature au sous-préfet de Castelsarrasin,

Vu la délibération du 22 juin 2004 du conseil municipal de la commune de Brassac sollicitant une dérogation,

Vu le rapport de M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 21 juillet 2004,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil municipal de la commune de Brassac est autorisé, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 7 % sur le prix du ticket de la cantine scolaire antérieurement en vigueur (1,60 euro).

Le tarif maximum du ticket de cantine est fixé à 1,71 euro à compter de ce jour.

**Article 2** : Le maire de la commune de Brassac est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 29 juillet 2004

Pour la préfète :

*Le Sous-préfet de Castelsarrasin,*  
Jean-Michel LINFORT

---

**ARRETE N° 04-01-69 du 2 août 2004 PORTANT MODIFICATION DU TARIF DE LA CANTINE SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE LIZAC.**

La Préfète de Tarn et Garonne,

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence,  
Vu le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence,  
Vu le décret n° 2000-672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2004 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2004/2005,

Vu l'arrêté n° 04-203 du 9 février 2004 donnant délégation de signature au sous-préfet de Castelsarrasin,

Vu la délibération du 2 juillet 2004 du conseil municipal de la commune de Lizac sollicitant une dérogation,

Vu le rapport de M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 28 juillet 2004,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil municipal de la commune de Lizac est autorisé, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 4,54 % sur le prix du ticket de la cantine scolaire antérieurement en vigueur (1,76 euro).

Le tarif maximum du ticket de cantine est fixé à 1,84 euro à compter de ce jour.

**Article 2** : Le maire de la commune de Lizac est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Castelsarrasin, le 2 août 2004

Pour la préfète :

*Le Sous-préfet de Castelsarrasin,*  
Jean-Michel LINFORT

---

## SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**Arrêté n° 04-968 du 9 juin 2004 relatif à la dotation globale de financement 2004 du C.A.T. Pech Blanc (Croix Rouge Française à la Lamothe Capdeville.**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;  
 VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;  
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;  
 VU l'arrêté du 17 février 2004, publié au Journal officiel du 11 mars 2004, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;  
 VU l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 17 septembre 1991 portant à 33 places la capacité du C.A.T. «Le Pech Blanc» géré par la croix rouge française ;  
 VU le courrier transmis le 1<sup>er</sup> décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.A.T. « Pech Blanc » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;  
 VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 avril 2004 ;  
 VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.T « Pech Blanc » par courrier transmis le 29 avril 2004 ;  
 VU la notification budgétaire transmise le 10 mai 2004 ;  
 Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les charges et les produits prévisionnels du C.A.T. «Pech Blanc » à Lamothe Capdeville sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 991,78	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	327 936,80	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	26 370,22	393 298,80
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	391 026,80	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 272,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	393 298,80

**Article 2 :** Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en reprenant un résultat nul .

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du C.A.T «Pech Blanc» est fixée à 391 026,80 € à compter du 12 mai 2004.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, est de : 32 585,56 €.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes aux quelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de la croix rouge française et le directeur du C.A.T. «Pech Blanc» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 juin 2004

Pour la préfète :

*Le Secrétaire Général,*

Ivan BOUCHIER

**Arrêté n° 04-968 du 9 juin 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 du C.A.T. « Rives de Garonne ( AGOP) de Castelmayran.**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 17 février 2004, publié au journal officiel du 11 mars 2004, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du préfet de région Midi-Pyrénées en date du 29 septembre 1999 portant à 45 places la capacité du C.A.T. «Rives de Garonne» géré par l'A.G.O.P. ;

VU le courrier transmis le 1<sup>er</sup> décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.A.T. «RIVES DE GARONNE » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 19 avril 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter C.A.T « RIVES DE GARONNE » par courrier transmis le 28 avril 2004 ;

VU la notification budgétaire transmise le 10 mai 2004 ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2004, les charges et les produits prévisionnels du C.A.T. «RIVES de GARONNE» à CASTELMAYRAN sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 766,63	511 785,73
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	420 366,59	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	60 662,50	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	500 773,73	511 785,73
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 012,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en reprenant un résultat nul.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du C.A.T « Rives de Garonne » est fixée à 500 773,73 € à compter du 12 mai 2004.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, est de 41 731,14 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes aux quelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « animation et gestion d'organismes privés » (A.G.O.P.) et le directeur du C.A.T. « Rives de Garonne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 juin 2004

Pour la préfète :

*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

**Arrêté n° 04-970 du 9 juin 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 du C.A.T. ERIS (AGERIS) à Castelsarrasin.**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;  
VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et

médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 17 février 2004, publié au journal officiel du 11 mars 2004, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 29 septembre 1999 autorisant l'association « Ageris 82 » à créer un Centre d'Aide par le Travail de 30 places à CASTELSARRASIN ;

VU le courrier transmis le 1<sup>er</sup> décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.A.T. «E.R.I.S.» a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 19 avril 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.T. «E.R.I.S.» par courrier transmis le 28 avril 2004 ;

VU la notification budgétaire transmise le 10 mai 2004 ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2004, le budget prévisionnel du C.A.T. «E.R.I.S.» à CASTELSARRASIN est autorisé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 489,54	335 238,35
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	264 503,06	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	43 245,75	
	Déficit		
Total classe 6			335 238,35
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	293 457,13	322 134,13
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 677,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Excédent			13 104,22
Total classe 7			335 238,35

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du C.A.T. «E.R.I.S.» est fixée à 293 457,13 € à compter du 12 mai 2004.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement, est de 24 454,76 €.

**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes aux quelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.



**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association de gestion d'espaces de réhabilitation et d'insertion sociale et la directrice du C.A.T. «E.R.I.S.» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 juin 2004

Pour la préfète :  
*Le Secrétaire Général,*  
 Ivan BOUCHIER

**Arrêté n° 04-971 du 9 juin 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 du CAT La Clare (ADAPEI) à ALBIAS.**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;  
 VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 17 février 2004, publié au journal officiel du 11 mars 2004, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du Préfet de Région Midi-Pyrénées en date du 08 février 2002 portant à 77 places la capacité du C.A.T. « La Clare » géré par l'A.D.A.P.E.I. ;

VU le courrier transmis le 1<sup>er</sup> décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.A.T. « La Clare » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 19 avril 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter C.A.T « La Clare » par courrier transmis le 30 avril 2004 ;

SUR rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU la notification budgétaire transmise le 10 mai 2004 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2004, le budget prévisionnel du C.A.T. «La Clare » à Albias est autorisé comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I :		811 233,58
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 635,57	
	Groupe II :		
	Dépenses afférentes au personnel	543 844,47	
	Groupe III :		
	Dépenses afférentes à la structure	146 753,54	
déficit			
Total classe 6			811 233,58

Produits	Groupe I : Produits de la tarification	761 422,16	807 082,16
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	45 660,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	
excédent			4 151,42
Total classe 7			811 233,58

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du C.A.T « La Clare » est fixée à 761 422,16 € à compter du 12 mai 2004.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 63 451,84 €.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes aux quelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (A.D.A.P.E.I.) et le directeur du C.A.T. « La Clare » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 juin 2004  
 Pour la préfète :  
*Le Secrétaire Général,*  
 Ivan BOUCHIER

**Arrêté n° 04-972 du 9 juin 2004 fixant la dotation globale de financement 2004 du C.A.T. Fontanié (A.D.A.P.E.I.) à MONTAUBAN.**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L. 314-7 ;  
 VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique et notamment l'article 169 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 17 février 2004, publié au journal officiel du 11 mars 2004, pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

VU l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 12 octobre 1995 portant à 60 places la capacité du C.A.T. « Henri Fontanié » géré par l'A.D.A.P.E.I. ;

VU le courrier transmis le 1<sup>er</sup> décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.A.T. « Fontanié » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004 ;

VU les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 19 avril 2004 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter C.A.T « Fontanié » par courrier transmis le 29 avril 2004 ;

SUR rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU la notification budgétaire transmise le 10 mai 2004 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2004, les charges et les produits prévisionnels du C.A.T. «FONTANIE» à MONTAUBAN sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Charges	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 889,83	722 520,35
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	483 281,89	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	96 348,64	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	676 520,35	722 520,35
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	46 000,00	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en reprenant un résultat nul.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du C.A.T « Fontanié » est fixée à 676 520,35 € à compter du 12 mai 2004.

En application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 56 376,69 €.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – Espace RODESSE 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes aux quelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (A.D.A.P.E.I.) et le directeur du C.A.T. «Fontanié» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 9 juin 2004

Pour la préfète :  
Le Secrétaire Général,  
Ivan BOUCHIER

**Arrêté modificatif n° 1 n° 82ARH04-07 du 1er juin 2004 fixant la dotation globale de financement et tarifs de prestations pour l'année 2004 du pavillon Lou Camin à Montauban.**

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;  
Vu la loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;  
Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;  
Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A-n°36/2004 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;  
Vu mon arrêté n°82.ARH.04.03 du 1er mars 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations pour 2004 du Pavillon Lou Camin à Montauban ;  
Vu le compte administratif 2003 du Pavillon Lou Camin ;  
Vu les crédits accordés lors de la commission exécutive du 6 avril 2004 ;  
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> : Mon arrêté du 1er mars 2004 est modifié ainsi qu'il suit, afin de prendre en compte l'application de l'article R 714.3.49 du code de la santé publique et les crédits complémentaires.  
La dotation globale de financement du Pavillon Lou Camin (n° FINESS : 820003911) pour l'exercice 2004 est donc fixée à 603 051 €.

Article 2 : Les tarifs de prestations de mon arrêté du 1er mars 2004 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2004 :

**Montant**

- Hospitalisation à temps complet..... 102,02 €
- Hospitalisation à temps partiel..... 68,01 €

Article 3 : Le forfait journalier de 9 € donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B. P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le secrétaire général de la Fondation J.Bost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 1<sup>er</sup> juin 2004  
P/le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,  
*La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales*  
Marie-Christine BRUNEL

**Arrêté modificatif n° 1 n° 82.ARH.04-08 du 19 juillet 2004 fixant la révision de la dotation globale de Financement et des tarifs de prestations pour l'année 2004 Budget général de l'hôpital local de Valence d'Agen.**

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;  
Vu la loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;  
Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;  
Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A/2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;  
Vu mon arrêté n° 82 ARH.04.02 du 1er mars 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du budget général de l'hôpital local de Valence d'Agen pour 2004 ;  
Vu mes courriers des 6 et 22 avril, ainsi que du 15 juin 2004 notifiant les crédits complémentaires accordés à l'hôpital local de Valence d'Agen lors des commissions exécutives d'avril et juin 2004 ;  
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

**Arrête :**

Article 1er : Mon arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 est modifié ainsi qu'il suit, afin de prendre en compte, sur le budget général, l'inscription de crédits supplémentaires ainsi que l'application de l'article R 714.3.49 du Code de la Santé Publique. La dotation globale de financement du budget général de l'hôpital local de Valence d'Agen (n° FINESS : 820000248) pour l'exercice 2004 est donc fixée à 809 707,04 euros.

Article 2 : Les tarifs de prestations de mon arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2004 :

	Code Tarif	Montant
MOYEN SEJOUR :	30	241,11€

Article 3 : Le forfait journalier de 13 € donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B. P. 952 - 33063 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 19 juillet 2004

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

C. FLAGEL

**Arrêté modificatif n° 82.ARH.04.09 du 27 juillet 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2004 du centre hospitalier intercommunal Castelsarrasin Moissac.**

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;  
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;  
Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;  
Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;  
Vu la délibération n° 04-22 du conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac en date du 18 juin 2004 concernant la décision modificative n° 1 - Exercice 2004 ;  
Vu la délibération n° 04-19 du conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac en date du 18 juin 2004 concernant le compte administratif 2003 ;  
Vu l'arrêté n° 82.ARH.04.06 du 23 mars 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2004 ;  
Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées du 6 avril 2004 ;  
Vu mes courriers des 5 avril 2004, 4 mai 2004 et 14 juin 2004 ;  
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** la dotation globale de financement du budget général du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac (n° FINESS : 820004950) pour l'exercice 2004 est fixée à 13 500 250,37 €.

**Article 2 :** les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2004 :

	Code Tarif	Montant en euros
<b>COURT SEJOUR :</b>		
Hospitalisation complète (médecine, chirurgie, soins continus)	10	481,94 €
Hospitalisation ouverte de pneumologie	06	481,94 €
Hospitalisation ouverte de gastro-entérologie	05	481,94 €
<b>MOYEN SEJOUR :</b>		
Hospitalisation complète	30	101,91 €

**Article 3 :** le forfait journalier de 13 € donne lieu à facturation individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

**Article 4 :** les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, B.P. 952 – 33063 BORDEAUX Cédex), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn et Garonne, le directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 27 juillet 2004

P/ le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, et par délégation :  
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, et par délégation :  
L'inspecteur principal  
Claudine FLAGEL

**Arrêté modificatif n° 1 n° 82.ARH.04.10 du 29 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement et tarifs de Prestations pour l'année 2004 – Budget général de l'hôpital local de Nègrepelisse.**

Vu l'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;  
Vu la loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;  
Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;  
Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;  
Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A/2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;  
Vu mon arrêté n° 82 ARH.04.01 du 1<sup>er</sup> mars 2004 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du budget général de l'hôpital local de Nègrepelisse pour 2004 ;  
Vu les décisions modificatives n° 1 et 3 du conseil d'administration de l'hôpital local de Nègrepelisse du 23 juin 2004 ;  
Vu mes courriers des 6 et 22 avril, ainsi que du 15 juin 2004 notifiant les crédits complémentaires accordés à l'hôpital local de Nègrepelisse lors des commissions exécutives d'avril et juin 2004 ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Mon arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 est modifié ainsi qu'il suit, afin de prendre en compte, sur le budget général, l'application de l'article R 714.3.49 du Code de la Santé Publique ainsi que l'inscription de crédits supplémentaires.

La dotation globale de financement du budget général de l'hôpital local de Nègrepelisse (n° FINESS : 820000206) pour l'exercice 2004 est donc fixée à 1 752 059,12 euros.

Article 2 : Les tarifs de prestations de mon arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2004 :

	Code Tarif	Montant
COURT SEJOUR :	11	308,00 €
MOYEN SEJOUR :	30	236,97 €

Article 3 : Le forfait journalier de 13 euros donne lieu à facturation Individuelle en sus des tarifs de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine Espace Rodesse B. P. 952 - 33063 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de Nègrepelisse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 29 juillet 2004

P / Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et par délégation,  
*P/ La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*  
*L'Inspecteur Principal,*  
Claudine FLAGÈL

**Arrêté 82-ARH-04-11 du 28 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 soins de longue durée du Centre Hospitalier de Montauban.**

Vu le Code de la Santé Publique ;  
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
Vu la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment son article 5 ;  
Vu la loi n°2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;  
Vu l'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;  
Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;  
Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;  
Vu le décret n°2001.1085 du 20 novembre 2001 relatif à l'application de la loi sur la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;  
Vu le décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux des établissements mentionnés à l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111.2 du code de la santé publique ;  
Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C /DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;  
Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des établissements d'hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;  
Vu les propositions budgétaires 2004 des sections d'hébergement pour personnes âgées de l'établissement réceptionnées le 23 février 2004 ;  
Vu la décision de monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées en date du 7 avril 2004 concernant la répartition de l'enveloppe « soins de longue durée » 2004 ;  
Vu la lettre de monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées du 25 juin 2004 concernant l'attribution de crédits à titre non reconductible « canicule » pour les effectifs de remplacement ;  
Vu les courriers adressés à l'établissement les 1 juin, 25 juin et 6 juillet 2004 ;  
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Dans le cadre de la procédure transitoire prévue à l'article 5 de la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de MONTAUBAN (n° FINESS : 820005403) est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 à 508 456.20 € dont 2 621.20 € à titre non reconductible.



La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à 42 371.35 €.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de TARN-et-GARONNE, le directeur du centre hospitalier de MONTAUBAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de TARN ET GARONNE.

Fait à Montauban, le 28 juillet 2004

P/ Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,  
P/ La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales  
L'inspecteur principal,  
C. FLAGEL

**Arrêté n° 82-ARH-04-12 du 28 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 – soins de longue durée de l'hôpital local de Caussade.**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;

Vu l'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

Vu le décret n°2001.1085 du 20 novembre 2001 relatif à l'application de la loi sur la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux des établissements mentionnés à l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111.2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C /DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n°279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des établissements d'hébergement des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

Vu les propositions budgétaires 2004 de l'établissement réceptionnées le 7 novembre 2003 ;

Vu la décision de monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées en date du 7 avril 2004 concernant la répartition de l'enveloppe « soins de longue durée » 2004 ;

Vu la lettre de monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées du 25 juin 2004 concernant l'attribution de crédits à titre non reconductible « canicule » pour les effectifs de remplacement ;

Vu les courriers adressés à l'établissement les 4 mai, 25 juin et 6 juillet 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de la procédure transitoire prévue à l'article 5 de la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de CAUSSADE (n° FINESS : 820000438) est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 à 1 320 132.93 € dont 6 805.56 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à 110 011.08 €.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de TARN-et-GARONNE, le directeur de l'hôpital local de CAUSSADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de TARN ET GARONNE.

Fait à Montauban, le 28 juillet 2004

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

L'inspecteur principal,

C. FLAGEL

**Arrêté n° 82-ARH-04-13 du 28 juillet 2004 fixant la dotation globale de financement soins 2004 de l'hôpital local de Valence d'Agen.**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;

Vu l'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

Vu le décret n°2001.1085 du 20 novembre 2001 relatif à l'application de la loi sur la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux des établissements mentionnés à l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111.2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C /DSS-1A n°73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS -2C/DSS-1A n°279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des établissements d'hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

Vu les propositions budgétaires 2004 de l'établissement réceptionnées le 17 décembre 2003 ;

Vu la décision de monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées en date du 7 avril 2004 concernant la répartition de l'enveloppe « soins de longue durée » 2004 ;  
Vu la lettre de monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées du 25 juin 2004 concernant l'attribution de crédits à titre non reconductible « canicule » pour les effectifs de remplacement ;  
Vu les courriers adressés à l'établissement les 4 mai, 25 juin et 6 juillet 2004 ;  
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre de la procédure transitoire prévue à l'article 5 de la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de VALENCE D'AGEN (n° FINESS : 8200005700) est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 à 337 690.87 € dont 1 740.87 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à 28 140.91 €.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de TARN-et-GARONNE, le directeur de l'hôpital local de VALENCE D'AGEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de TARN ET GARONNE.

Fait à Montauban, le 28 juillet 2004

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

C. FLAGEL

---

**Arrêté n° 82ARH04-14 du 28 juillet 2004 fixant les soins de longue durée dotation globale de financement soins 2004 de l'hôpital local de Nègrepelisse.**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale pour 2004 ;

Vu l'Ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n° 97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

Vu le décret n° 2001.1085 du 20 novembre 2001 relatif à l'application de la loi sur la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n° 2003.1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux des établissements mentionnés à l'article L312.1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111.2 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C /DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la circulaire DHOS-F2/DGAS -2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des établissements d'hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004 ;

Vu les propositions budgétaires 2004 de l'établissement réceptionnées le 7 novembre 2003 ;

Vu la décision de monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées en date du 7 avril 2004 concernant la répartition de l'enveloppe « soins de longue durée » 2004 ;

Vu la lettre de monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées du 25 juin 2004 concernant l'attribution de crédits à titre non reconductible « canicule » pour les effectifs de remplacement ;

Vu les courriers adressés à l'établissement les 2 avril, 25 juin et 6 juillet 2004 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de la procédure transitoire prévue à l'article 5 de la loi n°2001.647 du 20 juillet 2001, la dotation globale de financement résultant de la section tarifaire soins à la charge de l'Assurance Maladie applicable à l'unité de soins de longue durée de l'hôpital local de NEGREPELISSE (n° FINESS : 820000544) est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 à 153 895.36 € dont 793.36 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à 12 824.61 €.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (D.R.A.S.S. AQUITAINE Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le directeur de l'hôpital local de NEGREPELISSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 28 juillet 2004

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et par délégation,

*P/La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,*

*L'inspecteur principal,*

C. FLAGEL

#### **Arrêté modificatif 1 n° 82-ARH-04-15 du 5 août 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations pour l'année 2004.**

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 2003.1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n° 89.911 du 18 décembre 1989 relatif aux établissements privés à but non lucratif admis à participer au service public hospitalier ;

Vu le décret n° 90.359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 92.776 du 31 juillet 1992 modifié par le décret n°97.1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale ;

Vu la circulaire DHOS-O-F2/DSS-1A/2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale ;  
Vu mon arrêté n° 82.ARH.04.04 du 4 mars 2004 fixant la dotation globale de financement de la sectorisation psychiatrique infanto-juvénile Ingres pour 2004 ;  
Vu ma lettre du 22 avril 2004 notifiant les crédits supplémentaires attribués lors de la commission exécutive du 6 avril 2004 ;  
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de mon arrêté n°82.ARH.04.04 du 4 mars 2004 est modifié ainsi qu'il suit :  
La dotation globale de financement de la Sectorisation Psychiatrique Infanto-Juvénile Ingres à Montauban (n° FINESS : 820002152) pour l'exercice 2004 est fixée à 202 308 €.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (D.R.A.S.S. Aquitaine -Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B. P. 952 - 33063 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne, le président de l'association pour la sauvegarde des enfants invalides sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 5 août 2004  
P/le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation et par délégation :  
*La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales*  
Marie-Christine BRUNEL

## **ARH / URCAM - Réseau « RESADO 82 » DECISION CONJOINTE DE FINANCEMENT.**

Les directeurs de l'Agence Régionale d'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Midi-Pyrénées.

Vu les articles L 162-43 à L 162-46 du code de la sécurité sociale  
Vu l'article L 6321-1 du code de la santé publique  
Vu le décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux  
Vu le décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation des réseaux de santé  
Vu la circulaire MIN/DHOS//DSS//CNAMTS n° 610 du 19 décembre 2002 relative aux réseaux de santé  
Vu la circulaire inter-régimes n° 175/2002 du 30 décembre 2002  
Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2004 (paru au J.O du 20 mars 2004) portant détermination de la dotation nationale des réseaux pour l'année 2004  
Vu l'avis du Comité Régional des Réseaux de Midi-Pyrénées du 16 juin 2004.  
Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre de la dotation de développement des réseaux  
au réseau « RESADO 82 » représenté par son promoteur l'association RESADO 82, représentée par son Président, Monsieur Daniel HACPILLE (Directeur d'établissement médico-social), et dont le siège social est situé au 25 rue Michelet, 82 000 MONTAUBAN.

**Préambule :**

Les réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la dotation nationale de développement des réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des réseaux et les dérogations aux dispositions du code de la sécurité sociale.

La décision de financement, qui ne peut excéder 3 ans, détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

#### Article 1 : Présentation du réseau financé

Nom du réseau : RESADO 82

Numéro d'identification : 960730190

Thème : Prise en charge des adolescents en difficulté

Zone géographique : département du Tarn-et-Garonne

Caisses d'assurance maladie concernées (caisses dont les bénéficiaires résident dans la zone géographique) :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn-et-Garonne ;

Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Tarn-et-Garonne ;

Caisse Maladie Régionale de Midi-Pyrénées.

#### Article 2 : Décision de financement

Autorisation de dépenses en année N : 164 648 €

Durée du financement : 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2004

Mode de versement : forfait global "tout compris", décliné en tant que de besoin en sous-forfaits, versé au réseau

#### Article 3 : Modalités de versement du forfait global

L'échéancier prévu est le suivant :

2004	1 versement de 48 662 € en août 2004 (10 000 € en investissement et 38 662 € en fonctionnement)
	1 versements de 38 662 € en novembre 2004
Total versé en 2004	
87 324 €	
2005	2 versements de 38 662 € en février et mai 2005
	2 versements de 43 937,75 € en août et novembre 2005
Total versé en 2005	
166 199,5 €	
2006	2 versements de 43 937,75 € en février et mai 2006
	2 versements de 44 896,25 € en août et novembre 2006
Total versé en 2006	
177 668 €	
2007	2 versements de 44 896,25 € en février et mai 2007
	Total versé en 2007
89 792,5 €	

#### Article 4 : Conditions de modification des clauses de financement

Si en cours d'année, les éléments contenus dans le rapport de suivi communiqué par la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé.

Au vu de ce document et du rapport d'activité de l'année N-1 fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année N.

Un versement supérieur à celui initialement prévu pour une année donnée ne pourra donner lieu à un montant cumulé des versements annuels supérieur à celui initialement prévu. Il sera par ailleurs conditionné par les disponibilités pour l'année de la dotation régionale de développement des réseaux. Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

**Article 5 : Descriptif du financement attribué au titre de la DRDR**

La dotation de développement des réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 519 984 € pour 3 ans :

	DRDR année N	DRDR année N+1	DRDR année N+2
EQUIPEMENT	10 000	0	0
FONCTIONNEMENT	153 648	174 751	178 585
Charges de personnels salariés	135 392	153 717	157 951
Autres frais de fonctionnement	18 256	21 034	20 634
EVALUATION	1 000	1 000	1 000
TOTAL	164 648	175 751	179 585

Le Conseil Général du Tarn et Garonne s'est également engagé à apporter son soutien financier au réseau.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le réseau est de 30 adolescents par an.

**Article 6 : Détail des dérogations accordées**

Sans objet.

**Article 7 : Modalités d'entrée et de sortie du réseau pour les professionnels de santé et les patients**

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion (adolescents de 12 à 21 ans en situation de crise)
- respect des critères administratifs d'inclusion (ex : résidence dans la zone géographique du réseau)
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte de qualité du réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

- prise en charge d'un patient inclus dans le réseau
- adhésion à la charte de qualité du réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la charte qualité ou à la sortie du patient
- départ volontaire

**Article 8 : Engagements du réseau**

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage :

- A fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive du réseau, la charte de qualité et le document d'information aux patients annexés à la présente convention.
- A respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.

A contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'assurance maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau.

A accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées.

A accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau.

A soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur.

A tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises.

A se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales.

A fournir à l'ARH et à l'URCAM le dossier de déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés ainsi que le récépissé de déclaration auprès de la CNIL, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai.

A autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

#### Article 9 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

#### Article 10 : Modalités de suivi et d'évaluation

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un tableau de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...), l'intérêt médical, social et économique du système mis en place, la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau et retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente décision, soit le 26 avril 2007 au plus tard. En plus des rapports d'activité précédents, il analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

#### Article 11 : Non respect des engagements pris par le réseau

##### Suspension :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

##### Retrait de la décision de financement :



A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

**Article 12 : Caisse d'assurance maladie chargée d'effectuer les versements**

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn et Garonne, désignée « caisse pivot » est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur et le promoteur du réseau.

**Article 13 : Publication de la décision**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région, d'une part, et de la Préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Fait à Toulouse en quatre exemplaires le 26 juillet 2004

Le Directeur de l'ARH  
Pierre GAUTHIER  
Le Directeur de l'U.R.C.A.M.  
Daniel FERNANDEZ

## Annexes

Convention constitutive du réseau RESADO 82  
Charte de qualité du réseau RESADO 82  
Document d'information à destination des patients du réseau RESADO 82  
Budget prévisionnel

### ANNEXE 4

BUDGET PREVISIONNEL DRDR « RESADO 82 »  
Budget prévisionnel DRDR ANNEE N

Nature prestations	des Montants en Euros	demandés	Montants en Euros	accordés
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>10 000</b>		<b>10 000</b>	
Serveur	1 782		1 782	
Matériel informatique	538		538	
Installation technique	480		480	
Mobiliers	7 200		7 200	
<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>223 786</b>		<b>153 648</b>	
Frais généraux	14 152		14 152	
Formations	3 558		0	
Actions de sensibilisation	500		500	
Secrétaire	16 682 (0,5 ETP)		16 682 (0,5 ETP)	
Coordonnateur	61 010 (1 ETP)		61 010 (1 ETP)	
Médecin pédopsychiatre	53 700 (0,5 ETP)		53 700 (0,5 ETP)	
Psychologue/psychanalyste honoraires	4 000		4 000	
Expert-comptable	1 700		1 700	
Elaboration référentiels du réseau	500		0	
Indemnisation médecins libéraux	de 12 000		0	

Indemnisation de professionnels médico-sociaux	46 080	0
Transport usagers	8 000	0
Amortissements	1 904	1 904
<b>EVALUATION</b>	<b>1 000</b>	<b>1 000</b>
Suivi interne	1 000	1 000
<b>Total</b>	<b>234 786</b>	<b>164 648</b>

Budget prévisionnel DRDR ANNEE N + 1

Nature des prestations	des Montants en Euros	demandés	Montants en Euros	accordés
<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>270 651</b>		<b>174 751</b>	
Frais généraux	16 630		16 630	
Formations	5 800		0	
Actions de sensibilisation	500		500	
Secrétaire	33 841 (1 ETP)		33 841 (1 ETP)	
Coordonnateur	61 876 (1 ETP)		61 876 (1 ETP)	
Médecin pédopsychiatre	54 000 (0,5 ETP)		54 000 (0,5 ETP)	
Psychologue/psychanaliste honoraires	4 000		4 000	
Expert-comptable	2 000		2 000	
Elaboration référentiels du réseau	500		0	
Indemnisation de médecins libéraux	20 000		0	
Indemnisation de professionnels médico-sociaux	57 600		0	
Transports usagers	12 000		0	
Amortissements	1 904		1 904	
<b>EVALUATION</b>	<b>1 000</b>		<b>1 000</b>	
Suivi interne	1 000		1 000	
<b>Total</b>	<b>271 651</b>		<b>175 751</b>	

Budget prévisionnel DRDR ANNEE N + 2

Nature des prestations	des Montants en Euros	demandés	Montants en Euros	accordés
<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>299 405</b>		<b>178 585</b>	
Frais généraux	16 630		16 630	
Formations	6 200		0	
Actions de sensibilisation	100		100	
Secrétaire	35 571 (1 ETP)		35 571 (1 ETP)	
Coordonnateur	64 380 (1 ETP)		64 380 (1 ETP)	
Médecin pédopsychiatre	54 000 (0,5 ETP)		54 000 (0,5 ETP)	
Psychologue/psychanaliste honoraires	4 000		4 000	
Expert-comptable	2 000		2 000	
Elaboration référentiels du réseau	500		0	
Indemnisation d'auxiliaires médicaux libéraux	25 000		0	

Indemnisation professionnels médico-sociaux	de 69 120	0
Transports usagers	20 000	0
Amortissements	1 904	1 904
<b>EVALUATION</b>	<b>1 000</b>	<b>1 000</b>
Suivi interne	1 000	1 000
<b>Total</b>	<b>300 405</b>	<b>179 585</b>

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté n° 04-942 du 4 juin 2004 organisant la lutte contre les phytoplasmes de la vigne : flavescence dorée, bois noir.**

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux Titre V : La protection des végétaux,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Agriculture de l'Alimentation de la Pêche et des Affaires Rurales (MAAPAR) du 30 juillet 2000, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et notamment de :

- l'annexe A : donnant le phytoplasme de la vigne (Flavescence dorée) comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire et

- l'annexe B : permettant de prendre des mesures de lutte obligatoire sous certaines conditions sur *Scaphoïdeus titanus* et le Phytoplasme du stolbur de la vigne (Bois noir),

Vu l'arrêté du MAAPAR du 22 novembre 2002 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté du MAAPAR du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son agent vecteur (*Scaphoïdeus titanus*),

Vu le décret du MAAPAR n°2003-768 du 1<sup>er</sup> Août 2003 relatif à la partie Réglementaire du livre II du Code rural,

Vu le décret Interministériel n°2004-210 du 9 mars 2004 relatif à la sélection, à la production et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne modifiant le code rural et le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 pris pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des semences et plants,

Attendu que les phytoplasmes de la flavescence dorée et du bois noir comme tout organisme nuisible listé sont de déclaration obligatoire conformément au livre II du Code Rural et de lutte obligatoire sur tout le territoire conformément à l'arrêté du 31 juillet 2000,

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un réel danger pour les vignobles du Tarn et Garonne et que les phytoplasmes de la flavescence dorée et du bois noir présentent des symptômes visuels identiques,

Sur proposition de Monsieur le Chef de service de la protection des végétaux de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de Midi-Pyrénées de rendre la lutte obligatoire contre *Scaphoïdeus titanus* (vecteur de la flavescence dorée) sur l'ensemble des communes du département.

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> : Zonage**

Sont déclarées contaminées ou susceptibles de l'être prochainement par la FLAVESCENCE DOREE et/ou le BOIS NOIR toutes les communes du département.

**Article 2 : Commission Départementale de suivi des Organismes Nuisibles et de Quarantaine de la Vigne**

Une commission départementale consultative est mise en place auprès du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, dont la composition est la suivante :

Présidence :

administrative : le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt ou son représentant,  
technique : le Chef de Service de la Protection des Végétaux de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF-SRPV) ou son représentant,

Membres avec droit de vote :

Le Délégué Régional de l'ONIVINS ou son représentant,  
Le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles des cultures de Midi-Pyrénées (FREDON) ou son représentant,  
Le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON), ou son représentant,  
Le Président du Syndicat Régional des Pépiniéristes Viticoles de Midi-Pyrénées,  
Les Présidents des Syndicats AOC et Vins de pays du département,

Autres Membres :

Un représentant de la Chambre Départementale d'Agriculture,  
Les Présidents des Groupements locaux de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON),  
Le Président de la section régionale de l'Etablissement National technique pour l'Amélioration de la Viticulture (ENTAV),  
Un représentant de l'antenne régionale de l'Institut Technique de la Vigne et du Vin (ITV),  
Le Président de la Fédération Départementale de Caves Coopératives et Caves Particulières,  
Le Président de l'organisme de pré-multiplication de la vigne (StCAREX-SO) ou son représentant.  
Le Président du groupement départemental d'agriculture biologique ou son représentant  
La présidence peut faire appel si nécessaire à des experts reconnus sur ces sujets.

Modalité de vote :

En cas de désaccord, l'avis rendu par la commission peut être mis au vote des présidents, et des membres de droit. En cas d'égalité les voix des présidents sont prééminentes.

Missions :

Sur la base des rapports des présidents des groupements de défenses locaux, la commission établit un bilan des suivis effectués sur le département au cours de la campagne écoulée.  
Au vu du bilan, la commission rend un avis, pour la campagne suivante, sur les mesures de lutte à mettre en œuvre en matière :

- de suivi,
- d'évolution de la lutte et de réduction du nombre d'applications insecticides conventionnels et biologique,
- de sortie des communes du périmètre de lutte obligatoire,

La commission siège au moins toutes les deux campagnes ou, à la demande de la présidence ou d'un des membres ayant droit de vote.

En cas de demande de modification du présent arrêté, elle devra rendre son avis avant le 1<sup>er</sup> mars précédent la campagne viticole.

**Article 3 : Les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON)**

Les GDON, fédérés au sein de la FDGDON, en relation avec la FREDON, devront mettre en place les modalités de suivi définies par des cahiers des charges de prospection, éradication et de lutte qui seront établis sous le contrôle de la DRAF-SRPV et présentés pour information à la Commission Départementale de suivi des Organismes Nuisibles et de Quarantaine de la Vigne.

Ils sont chargés de la mise en œuvre du cahier des charges en matière de :

- suivi des populations et de la lutte insecticide contre la cicadelle de la flavescence dorée,
- mise en place des mesures prophylactiques de lutte contre la flavescence dorée,
- suivi des autres organismes de quarantaine de la vigne.

Les membres des GDON sont autorisés à pénétrer sur les fonds des producteurs viticoles du département en dehors des locaux d'habitation.

Ils sont aussi autorisés en présence du maire, ou d'un de ses représentants à pénétrer dans les jardins d'amateurs. Ils devront établir un bilan annuel de leur action pour le 31 décembre de chaque année, transmis à la FDGDON et à la DRAF-SRPV.

#### Article 4 : Obligation de lutte

Dans la zone définie à l'article 1, la lutte contre les phytoplasmes de la vigne et l'agent vecteur de la flavescence dorée est obligatoire pour la campagne 2004 dans toutes les parcelles de vigne qu'elles soient destinées à la production de vin, de raisin ou à la multiplication de plants, de greffons ou de porte-greffes ou qu'il s'agisse de parcs privés. Cette lutte est obligatoire dans toutes les parcelles qu'elles soient en protection phytosanitaire chimique ou biologique.

#### Articles 5 : Modalités de la lutte

Des traitements collectifs pourront être organisés par les GDON (Groupements locaux de lutte contre les Organismes Nuisibles).

La lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sera effectuée dans toutes les vignes et pépinières aux dates et selon les modalités d'intervention précisées par la DRAF-SRPV (Avertissements Agricoles, communiqué de presse de la DRAF-SRPV).

Ces interventions pourront prendre en compte, sur la base d'observations biologiques ou de données de modélisations, des spécificités liées à une lutte mixte contre d'autres ravageurs de la vigne (Vers de grappe, cicadelle verte) dans des limites fixées et communiquées par le DRAF-SRPV.

Ces limites n'excéderont pas une semaine avant ou après les périodes d'applications.

Des restrictions vis à vis de ce dispositif pourront être énoncées par le DRAF-SRPV :

pour les communes :

dans lesquelles des arrachages de parcelles contaminées à plus de 20 % ont été ordonnés,

dans lesquelles les populations de cicadelles vectrices sont importantes,

dans un périmètre de 300 m autour des vignes mères pour les cépages régionaux.

Des contrôles portant sur l'efficacité biologique et la réalité des interventions pourront être effectués par les agents du SRPV assistés :

de membres des GDON,

d'agents mis à la disposition de ce service par la FDGDON et/ou la FREDON

dans les sept jours qui suivent la date limite d'application recommandée (Avertissements Agricoles®, communiqué de presse de la DRAF-SRPV).

En cas de carence, les frais d'analyse et de contrôle seront à la charge des contrevenants.

#### Article 6 : Modalités d'évolution de la lutte

La lutte chimique n'est qu'un des moyens de lutte contre le phytoplasme de la flavescence dorée à côté de mesures prophylactiques de suivi et d'éradication. Les suivis effectués par les GDON devront permettre de réduire de manière coordonnée et durable l'application d'insecticides.

L'évolution du nombre d'applications et la sortie du périmètre de lutte d'une commune listées en article 1 pourra être envisagée uniquement dans les secteurs couverts par un GDON actif et agréé par le Préfet.

Une attention particulière sera apportée aux communes où sont présentes des vignes mères et/ou dans un périmètre de 300 mètres autour de celles-ci.

Les communes du département sont réparties en trois zones :

Zone 1 : Lutte obligatoire à trois applications insecticides :

Les communes contaminées où la flavescence dorée est toujours présente, et les communes voisines de ces communes,

Zone 2 : Lutte réduite à deux applications insecticides (T1 et T3) :

Les communes faiblement contaminées,

les communes où la maladie n'a pas encore été décelée mais où il importe de lutter contre la cicadelle vectrice,

Zone 3 : Surveillance mais pas de lutte obligatoire :

Les communes reconnues indemnes ou assainies, avec des niveaux de cicadelles vectrices faibles.

Ces différentes zones seront définies par la Commission Départementale de suivi des Organismes Nuisibles et de Quarantaine de la Vigne et concourra à la définition des modalités de lutte par zone.

Sur proposition du président du GDON local et après avis de la Commission Départementale de suivi des Organismes Nuisibles et de Quarantaine de la Vigne, une commune ne pourra être inscrite dans le présent Arrêté en :

Zone 2 que si, sur la base de suivis réalisés conformément au cahier des charges de prospection, éradication et de lutte, il est montré que la flavescence dorée est à un niveau faible,

Zone 3 que si, après plusieurs années de traitements obligatoires et d'assainissement prophylactique, il n'a pas été constaté, pendant deux années consécutives, l'apparition de souches malades, et à la condition expresse qu'un suivi soit maintenu sur la commune.

Les Parcelles de vignes mères et de production de plants sont exclues du dispositif de réduction du nombre d'applications.

#### Article 7 : Déclaration

Les propriétaires ou exploitants, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003, sont tenus de déclarer la présence sur leur parcelle des maladies citées à l'article 1 du présent arrêté, déclaration qui devra être effectuée soit auprès du maire de la commune qui en informera la DRAF-SRPV, soit directement auprès du SRPV à l'adresse suivante :

DRAF-SRPV Midi-Pyrénées, Dossier Flavescence Dorée,  
Cité Administrative Duportal, Bat E, 31074 Toulouse Cedex.

#### Article 8 : Mesures prophylactiques contre la flavescence dorée et le bois noir

##### 8.1 - Arrachage

Tout pied atteint doit être arraché et brûlé, et les éventuelles repousses détruites. Chaque viticulteur devra repérer, marquer puis arracher tous les ceps contaminés par le bois noir ou la flavescence dorée.

Lorsqu'une parcelle ou partie de parcelle est contaminée dans une proportion supérieure à 20% (flavescence et/ou bois noir) du total des ceps présents, elle doit être arrachée en totalité après constat contradictoire conformément aux Articles L. 251-9 et 251-10 du Code Rural. Les frais d'analyse et de contrôle seront à la charge des contrevenants. Les parcelles arrachées devront être rendues indemnes de toutes repousses de vigne avant le 31 mars suivant la découverte de la contamination.

Dans les communes citées à l'article 1er, les parcelles de vigne abandonnées après analyse de risque phytosanitaire du SRPV et constat contradictoire conformément aux Articles L. 251-9 et 251-10 du Code Rural devront être arrachées ou détruites par voie chimique conformément à l'arrêté national du 9 juillet 2003. En cas de carence, les frais d'arrachage seront à la charge des contrevenants.

##### 8.2 - Opérations de prophylaxie collective

Les GDON peuvent organiser des actions collectives pour repérer et éventuellement détruire les ceps contaminés. Toute action collective de repérage et/ou de destruction des pieds contaminés sur totalité ou partie d'une commune devra être validée par l'assemblée générale du GDON. Cette action, validée par le SRPV, sera encadrée par un agent habilité de la FDGDON et/ou de la FREDON.

Dans les communes concernées, les GDON porteront à la connaissance par voie d'affichage en mairie de tous les viticulteurs les dates des opérations de détection et/ou de destruction des ceps contaminés.

##### 8.3 - Destruction des repousses de Vitis

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage en application de cet arrêté, ou préalablement à celui-ci, devront être rendues indemnes de toute repousse de vigne (*Vitis vinifera* et porte-greffes) selon les moyens définis par la DRAF-SRPV.

L'assainissement de la commune pourra être complété par la destruction ou l'éradication des repousses de *Vitis* au voisinage des parcelles cultivées, ainsi que dans les parcelles abandonnées ou récemment arrachées selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003.

A cet effet, le GDON dressera pour toute ou partie de la commune la liste des parcelles devant être assainies. Validée par le maire de la commune, cette liste sera envoyée à la DRAF-SRPV qui ordonnera l'exécution des travaux d'assainissement aux propriétaires ou exploitants concernés.

Des contrôles portant sur l'absence de toute repousse de vigne (*Vitis vinifera* et porte greffes), pourront être effectués par les agents de la DRAF-SRPV, assistés de personnel mis à la disposition de ce service par la FDGDON et/ou de la FREDON.

##### 8.4 - Gestion des vignes Abandonnées

Dans le périmètre de lutte défini en article 1 du présent arrêté, lorsque une parcelle de vigne abandonnée représentera un risque de dissémination de la maladie, la DRAF-SRPV pourra ordonner son arrachage conformément à l'art 9 de l'Arrêté national du 09 Juillet 2003.

**Article 9 : Gestion des carences des propriétaires**

En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures énoncées aux articles 5,6,7 et 9 du présent arrêté, les GDON, la FDGDON ou/et la FREDON assureront l'exécution des travaux et les frais engagés qui seront recouverts par les voies administratives habituelles en application de l'article L 251-10 du Code Rural. Des Procès Verbaux pour infraction au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposent à l'exécution des mesures prescrites ci-dessus, en application de l'article 251-20 du Code Rural.

**Article 10 : Gestions des vignes mères**

La surveillance de l'entourage des vignes mères devra être renforcée selon des modalités définies dans le cahier des charges de prospection, éradication et de lutte .

En pépinière (hors pots), et sur les vignes mères, la lutte sera complétée par une application d'huile avant le débourrement. Tout pépiniériste désirant créer une nouvelle parcelle destinée à la reproduction devra en faire la demande écrite préalable auprès de l'ONIVINS qui en Informera la DRAF-SRPV.

Cette déclaration devra être accompagnée d'un plan de situation et des références cadastrales des parcelles prévues pour l'implantation.

Ces demandes seront présentées pour informations lors des réunions de la Commission de suivi des Organismes Nuisibles et de Quarantaine de la Vigne.

**Article 11 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

**Article 12 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn et Garonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant de gendarmerie, le Délégué Régional de l'ONIVINS et tout agent de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et diffusé aux mairies des communes contaminées pour affichage de juin à octobre.

Fait à Montauban, le 4 juin 2004

Pour la préfète :

*Le Secrétaire Général,*

Ivan BOUCHIER

---

**Arrêté préfectoral n° 04/1007 du 4 août 2004 d'autorisation de capture de reptiles à des fins scientifiques.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.211-6 et R.211-7,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur les spécimens d'espèces protégées,

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre ROUBAUD, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,  
Vu la demande, en date du 1er avril 2004, complétée le 10 mai 2004, présentée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des captures et des relâchers à des fins scientifiques de spécimens vivants de reptiles,  
Vu l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature en date du 14 juin 2004,  
Vu le rapport du directeur régional de l'environnement en date du 26 juillet 2004,  
Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service eau, forêt et environnement,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : L'Office national de la chasse et de la faune sauvage est autorisé à capturer dans le département de Tarn-et-Garonne, avec relâcher sur place, des spécimens de l'espèce de reptile *Timon lepidus* (lézard ocellé).

Article 2 : Cette autorisation est accordée à des fins scientifiques dans le cadre d'une étude relative à la viabilité des populations de cette espèce. Les spécimens feront l'objet de l'ablation du bout de la queue à des fins d'analyse génétique.

Article 3 : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2006. Le nombre d'individus capturés au cours de cette période par l'Office national de chasse et de la faune sauvage en Midi-Pyrénées ne pourra pas dépasser 500.

Article 4 : Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ces comptes-rendus, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, seront transmis à la Direction Régionale de l'Environnement Midi-Pyrénées et à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être, par ailleurs, nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 7 : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur régional de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 4 août 2004

Pour la préfète :

*La directrice départementale de l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD



**Arrêté préfectoral n° 04/1008 du 4 août 2004 d'autorisation de capture de reptiles et amphibiens à des fins scientifiques.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.211-6 et R.211-7,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur les spécimens d'espèces protégées,

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement complétée par la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relatives à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre ROUBAUD, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande, en date du 2 décembre 2003, présentée par Monsieur Gilles POTTIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des captures et des relâchers à des fins scientifiques de spécimens vivants de reptiles et d'amphibiens,

Vu l'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature en date du 20 avril 2004,

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement en date du 26 juillet 2004,

Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service eau, forêt et environnement,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Gilles POTTIER est autorisé à capturer dans le département de Tarn-et-Garonne, avec relâcher sur place, des spécimens de toutes espèces de reptiles et d'amphibiens, à l'exception des espèces *Mauremys leprosa* et de *Pelobates fuscus*.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée à des fins scientifiques dans le cadre d'opérations d'inventaire effectuées à l'aide d'une épulsette ou à la main, avec la possibilité d'un marquage léger.

**Article 3 :** L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2008.

**Article 4 :** Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ces comptes-rendus, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, seront transmis à la Direction Régionale de l'Environnement Midi-Pyrénées et à la Direction de la Nature et des Paysages du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

**Article 5 :** La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être, par ailleurs, nécessaires à la réalisation de l'opération.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

**Article 7 :** Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur régional de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 4 août 2004

Pour la préfète :

*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

---

**Arrêté préfectoral n°04/963 du 29 juillet 2004 modifiant le Conseil départemental de la chasse et de la Faune sauvage.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles R 221-24 à R 221-27 du code de l'environnement,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets dans les départements,  
Vu le décret n° 2001-553 du 27 juin 2001 relatif aux conseils départementaux de la chasse et de la faune sauvage et aux fédérations des chasseurs et modifiant le code rural,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 00-668 du 17 mai 2000 fixant la composition du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage,  
Vu les nouvelles propositions formulées par la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne appelée à siéger au sein de ce conseil,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre ROUBAUD, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,  
SUR proposition de l'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service eau, forêt et environnement,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 01-1454 du 5 décembre 2001 est modifié comme suit :

Personnalités qualifiées en matière cynégétique :

Titulaires :

- M. BACOU René, « Sol Biel » 82110 LAUZERTE
- M. BENECH Michel, 771, Chemin du Calvaire, 82200 MOISSAC
- M. GOURMANEL Robert, 82230 MONCLAR DE QUERCY
- M. MERCADIER Christian, « La Terrassonne » 82800 NEGREPELISSE
- M. TERRIEUX Pierre, « Lalande » 82400 GOUDOURVILLE
- M. TOURNIE Jean-Claude, 82700 FINHAN

Suppléants :

- M. ALLEGRIANI Yannick, « Gesta », 82120 MARSAC
- M. BONEVIE Jean, Place de l'Eperon, 82700 ST PORQUIER
- M. DUFFIEUX Michel, 4, Impasse des Goujous, 82340 DUNES
- M. CAUSSAT Pierre, « Bel Air », 82290 LAVILLEDIEU DU TEMPLE
- M. SEVEGNES Jean-Pierre, « Sibade » 82440 MIRABEL
- M. SOTTERO Serge, « Notre Dame » 82600 VERDUN SUR GARONNE

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chaque intéressé.

Fait à Montauban, le 29 juillet 2004  
Pour la préfète :  
*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

---

**Arrêté préfectoral n° 04/964 du 29 juillet 2004 modifiant la commission départementale du plan de chasse et d'indemnisation des dégâts de grand gibier.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu les articles L 426-1 à L 426-6 et R 225-1 à R 225-14, R 226-1 à R 226-19 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets dans les départements,

Vu le décret n° 2001-552 du 27 juin 2001 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par les sangliers et les grands gibiers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1430 du 28 novembre 2001 fixant la composition de la commission départementale du plan de chasse et de l'indemnisation des dégâts de grand gibier jusqu'au 28 novembre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n°01-1430 du 28 novembre 2001, modifié par l'arrêté préfectoral n° 03-349 du 9 mai 2003 fixant la liste des membres de la commission départementale du plan de chasse et d'indemnisation des dégâts de grand gibier,

Vu les nouvelles propositions formulées par la fédération départementale des chasseurs de Tarn-et-Garonne appelée à siéger au sein de cette commission,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-284 du 23 février 2004 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre ROUBAUD, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

Sur proposition de l'ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, chef du service eau, forêt et environnement,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 01-1430 du 28 novembre 2001 est modifié comme suit :

Personnalités qualifiées en matière cynégétique :

Titulaires :

- M. MERCADIER Christian, « La Terrassonne » 82800 NEGREPELISSE
- M. SEVEGNES Jean-Pierre, « Sibade » 82440 MIRABEL
- M. TERRIEUX Pierre, « Lalande », 82400 GOUDOURVILLE

Suppléants :

- M. BACOU René, « Sol Biet » 82110 LAUZERTE
- M. ALLEGRINI Yannick, « Gesta », 82120 MARSAC
- M. LERM Patrick, « Gautas » 82100 LAFITTE

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chaque intéressé.

Fait à Montauban, le 29 juillet 2004  
Pour la préfète :  
*Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt*  
Jean-Pierre ROUBAUD

---

## **MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU -- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**Arrêté préfectoral N° 04-1317 du 21 juillet 2004 portant restriction des prélèvements d'eau.**

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211.3, L432.5 et L432.8 ;  
Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°01.725 du 22 mai 2001 portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°03.1420 du 31 juillet 2003 portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°04-1240 du 7 juillet 2004 portant restrictions des prélèvements d'eau ;  
Vu l'avis de la cellule sécheresse en date du 20 juillet 2004 ;  
Considérant que les débits des cours d'eau se situent en dessous des seuils de satisfaction de tous les usages ;  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

**Article 1er :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°04-1240 du 7 juillet 2004 portant restriction des prélèvements d'eau sont abrogées à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2 :** Partage de l'eau

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant :

Interdiction de prélèvement 3 jours par semaine (ou limitation de 43% du débit pour l'irrigation collective), selon le tableau de répartition figurant en annexe 1, sur les bassins désignés ci-dessous :  
bassin versant du Lemboulas : cours d'eau du Lemboulas, du Petit Lembous, du Lembous de la Lupte et de leurs affluents ;

bassin versant de la Barguelonne : cours d'eau du Lendou, de la Petite Barguelonne, de la Barguelonne et de leurs affluents ;

bassin versant de la Lère : cours d'eau de la Lère, du Cande et de leurs affluents ;

bassin versant de la Séoune : cours d'eau de la Séoune, de la Petite Séoune et de leurs affluents ;

bassin versant de la Sère : cours d'eau de la Sère et ses affluents ;

bassin versant du Lambon : cours d'eau du Lambon et ses affluents ;

les cours d'eau rive droite de la Garonne suivants : le Camuzon, l'Ayroux, l'Auroue, la Nadesse, la Dère, la Tessonne, le Saint-Pierre, le Pontarras et leurs affluents.

Interdiction de prélèvement 2 jours par semaine (ou limitation de 28% du débit pour l'irrigation collective), selon le tableau de répartition figurant en annexe 1, sur les bassins et cours d'eau désignés ci-dessous :

bassin versant du Tescou : cours d'eau du Tescou, du Tescounet et de leurs affluents.

**Article 3 : Domaine d'application**

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements dans les bassins et cours désignés à l'article 2, dans leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement (situées à moins de 100 m des rivières).

**Article 4 : Retenues et moulins**

Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n°01.725 relatives à l'interdiction du remplissage des retenues collinaires et aux manœuvres de vannes de moulin sont mises en application sur les rivières et affluents mentionnés à l'article 2.

**Article 5 : Durée et validité**

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du lendemain du jour de sa notification en mairie. Elles restent en vigueur jusqu'au 1er octobre 2004 sauf abrogation.

**Article 6 : Délais de recours**

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours qu'auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa date de publication.

**Article 7 : EXECUTION**


Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 21 juillet 2004

Pour la préfète :  
*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

**ANNEXE 1**

Répartition des restrictions de prélèvements

 Périodes de prélèvement autorisé

Tableaux correspondants aux rivières découpées en 7 secteurs

Pour les rivières divisées en 4 secteurs: appliquez les restrictions correspondant

aux secteurs N° 1, 2, 3 et 4

Pour les rivières divisées en 2 secteurs: appliquez les restrictions correspondant

aux secteurs N° 1 et 2

Pour les rivières non sectorisées: appliquez les restrictions des secteurs N° 1

	Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h
1 jour par semaine	1														
	2														
	3														
	4														

	5														
	8														
	7														
	Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h
	1														
	2														
	3														
	2 jours														
	par														
	semaine														
	4														
	5														
	6														
	7														
	Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h
	1														
	2														
	3														
	3 jours														
	par														
	semaine														
	4														
	5														
	6														
	7														
	Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h
	1														
	2														
	3														
	3,5 jours														
	par														
	semaine														
	4														
	5														
	6														
	7														

**Arrêté préfectoral n° 04-1411 du 4 août 2004 portant restriction des prélèvements d'eau.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211.3, L432.5 et L432.8 ;

Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté cadre interpréfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse sur le sous bassin du Tarn en date du 29 juin 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interpréfectoral n°04.1367 portant définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron en date du 28 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01.725 du 22 mai 2001 portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03.1420 du 31 juillet 2003 portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°04-1381 du 30 juillet 2004 portant restrictions des prélèvements d'eau ;  
Vu l'avis de la cellule sécheresse en date du 3 août 2004 ;  
Considérant que les débits des cours d'eau se situent en dessous des seuils de satisfaction de tous les usages ;  
Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°04-1381 du 30 juillet 2004 portant restriction des prélèvements d'eau sont abrogées à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### Article 2 : Partage de l'eau :

il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant :

- Interdiction de prélèvement 1 jour par semaine (ou limitation de 14% du débit pour l'irrigation collective), selon le tableau de répartition figurant en annexe 1, sur les cours d'eau et les bassins versants désignés ci-dessous :

sur le Tarn ;

sur la Garonne de la confluence avec le Tarn jusqu'à la limite avec le département du Lot-et-Garonne ;

sur le bassin versant de la Baye : cours d'eau de la Baye et ses affluents ;

sur le bassin versant de la Bonnette : cours d'eau de la Bonnette et ses affluents.

- Interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50% du débit pour l'irrigation collective), selon le tableau de répartition figurant en annexe 1, sur les bassins et cours d'eau désignés ci-dessous :

bassin versant du Lemboulas : cours d'eau du Lemboulas, du Petit Lemboulas, du Lemboulas de la Lupte et de leurs affluents ;

bassin versant de la Séoune : cours d'eau de la Séoune, de la Petite Séoune et de leurs affluents ;

bassin versant de la Barguelonne : cours d'eau du Lendou, de la Petite Barguelonne, de la Barguelonne et de leurs affluents.

bassin versant de la Sère : cours d'eau de la Sère et ses affluents ;

bassin versant du Lambon : cours d'eau du Lambon et ses affluents ;

bassin de la Saudéze : cours d'eau de la Saudéze et ses affluents ;

bassin du Bartac : cours d'eau du Bartac et ses affluents ;

les cours d'eau rive gauche de la Garonne suivants : le Camuzon, l'Ayroux, l'Auroue, la Nadesse, la Dère, la Tessonne, le Saint-Pierre, le Pontarras et leurs affluents.

- Interdiction totale sur les bassins suivant :

bassin versant du Tescou : cours d'eau du Tescou, du Tescounet et de leurs affluents ;

bassin versant de la Lère : cours d'eau de la Lère, du Candé et de leurs affluents.

Sur ces deux bassins, dérogations pour les cultures sensibles (légumes, porte-graine, semence, petits fruits) avec cependant des interdictions 3,5 jours par semaine selon le tableau de répartition figurant en annexe 1.

#### Article 3 : Domaine d'application :

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements dans les bassins et cours désignés à l'article 2, dans leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement (situées à moins de 100 m des rivières).

#### Article 4 : Retenues et moulins :

Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n°01.725 relatives à l'interdiction du remplissage des retenues collinaires et aux manœuvres de vannes de moulin sont mises en application sur les rivières et affluents mentionnés à l'article 2.

**Article 5 : Eau potable :**

Compte tenu de la sollicitation importante des ressources en eau potable, il est recommandé de restreindre l'utilisation d'eau potable aux usages purement domestiques.

Le lavage, par les particuliers, des véhicules automobiles à partir du réseau d'eau potable est interdit.

**Article 6 : Durée et validité**

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du lendemain du jour de sa notification en mairie. Elles restent en vigueur jusqu'au 1er octobre 2004 sauf abrogation.

**Article 7 : Délais de recours**

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours qu'après du tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa date de publication.

**Article 8 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 4 août 2004

Pour la préfète :  
*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

ANNEXE 1

Répartition des restrictions de prélèvements

**Périodes de prélèvement autorisé**

Tableaux correspondants aux rivières découpées en 7 secteurs															
		Pour les rivières divisées en 4 secteurs: appliquez les restrictions correspondant aux secteurs N° 1, 2, 3 et 4													
		Pour les rivières divisées en 2 secteurs: appliquez les restrictions correspondant aux secteurs N° 1 et 2													
		Pour les rivières non sectorisées: appliquez les restrictions des secteurs N° 1													
1 jour par semaine	Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h
1															
2															
3															
4															
5															
6															
7															
3,5 jours par semaine	Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h
1															
2															
3															
4															
5															
6															
7															



## **A.P. N° 04-1381 du 30 juillet 2004 portant restriction des prélèvements d'eau.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211.3, L432.5 et L432.8 ;

Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté cadre interpréfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse sur le sous bassin du Tarn en date du 29 juin 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interpréfectoral n°04.1367 portant définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron en date du 28 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01.725 du 22 mai 2001 portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03.1420 du 31 juillet 2003 portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1317 du 21 juillet 2004 portant restrictions des prélèvements d'eau ;

Vu l'avis de la cellule sécheresse en date du 29 juillet 2004 ;

Considérant que les débits des cours d'eau se situent en dessous des seuils de satisfaction de tous les usages ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°04-1317 du 21 juillet 2004 portant restriction des prélèvements d'eau sont abrogées à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 2 :** Partage de l'eau

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant :

Interdiction de prélèvement 3 jours par semaine (ou limitation de 43% du débit pour l'irrigation collective), selon le tableau de répartition figurant en annexe 1, sur les bassins désignés ci-dessous :

bassin versant de la Barguelonne : cours d'eau du Lendou, de la Petite Barguelonne, de la Barguelonne et de leurs affluents.

Interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50% du débit pour l'irrigation collective), selon le tableau de répartition figurant en annexe 1, sur les bassins et cours d'eau désignés ci-dessous :

bassin versant du Tescou : cours d'eau du Tescou, du Tescounet et de leurs affluents.

bassin versant du Lemboulas : cours d'eau du Lemboulas, du Petit Lembous, du Lembous de la Lupte et de leurs affluents ;

bassin versant de la Lère : cours d'eau de la Lère, du Candé et de leurs affluents ;

bassin versant de la Séoune : cours d'eau de la Séoune, de la Petite Séoune et de leurs affluents ;

bassin versant de la Sère : cours d'eau de la Sère et ses affluents ;

bassin versant du Lambon : cours d'eau du Lambon et ses affluents ;

bassin de la Saudéze : cours d'eau de la Saudéze et ses affluents ;

bassin du Bartac : cours d'eau du Bartac et ses affluents ;

les cours d'eau rive gauche de la Garonne suivants : le Camuzon, l'Ayroux, l'Auroue, la Nadesse, la Dère, la Tessonne, le Saint-Pierre, le Pontarras et leurs affluents.

### **Article 3 :** Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements dans les bassins et cours désignés à l'article 2, dans leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement (situées à moins de 100 m des rivières).

### **Article 4 :** Retenues et moulins

Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n°01.725 relatives à l'interdiction du remplissage des retenues collinaires et aux manœuvres de vannes de moulin sont mises en application sur les rivières et affluents mentionnés à l'article 2.

**Article 5 : Durée et validité**

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du lendemain du jour de sa notification en mairie. Elles restent en vigueur jusqu'au 1er octobre 2004 sauf abrogation.

**Article 6 : Délais de recours**

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours qu'auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa date de publication.

**Article 7 : EXECUTION**


Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 30 juillet 2004

Pour la préfète :  
Le Secrétaire Général,  
Ivan BOUCHIER

**ANNEXE 1**

**Répartition des restrictions de prélèvements**

 Périodes de prélèvement autorisé

Tableaux correspondants aux rivières découpées en 7 secteurs

Pour les rivières divisées en 4 secteurs: appliquez les restrictions correspondant aux secteurs N° 1, 2, 3 et 4

Pour les rivières divisées en 2 secteurs: appliquez les restrictions correspondant aux secteurs N° 1 et 2

Pour les rivières non sectorisées: appliquez les restrictions des secteurs N° 1

	Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h
3 jours par semaine	1														
	2														
	3														
	4														
	5														
	6														
	7														

	Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h
3,5 jours par semaine	1														
	2														
	3														

4														
5														
6														
7														

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

**Arrêté n° 04-1287 du 15 juillet 2004 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé à vocation d'habitat et d'équipements d'intérêt collectif sur la commune de SAINT-SARDOS.**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, sur le territoire de la commune de SAINT-SARDOS, une Zone d'Aménagement Différé à vocation d'habitat et d'équipements d'intérêt collectif aux lieux-dits «Le Village» et «La Bergeronne» d'une superficie approximative de 13 ha 02 a.

**Article 2** : Le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé est délimité suivant le tracé figuré sous la forme d'un trait continu du plan au 1/5000<sup>ème</sup>, figurant au dossier annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le droit de préemption à l'intérieur du périmètre indiqué au précédent article sera exercé par la commune de SAINT-SARDOS.

**Article 4** : La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Avis de ce dépôt sera publié, par affichage, à la mairie de SAINT-SARDOS et par insertion dans «La Dépêche du Midi» et «Le Journal du Palais», journaux habilités à recevoir des annonces légales ; copie de cet arrêté sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires de Tarn-et-Garonne, au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Montauban, ainsi qu'au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

**Article 6** : M. le secrétaire général, M. le directeur départemental de l'Équipement et M. Le Maire de SAINT-SARDOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 15 juillet 2004

Pour la préfète :

*Le Secrétaire Général,*  
Ivan BOUCHIER

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Arrêté n° 0018/S du 13 juillet 2004 portant agrément d'une association sportive locale.**

La préfète de Tarn-et-Garonne

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'associations ;  
VU la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;  
VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;  
VU l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;  
VU la demande présentée par le président de l'association « Boxing club castelsarrasinois, boxe française savate » en date du 7 juillet 2004 ;  
VU l'ensemble des pièces du dossier,  
SUR la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : est agréée sous le n° 82-444 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique de la boxe française, l'association dénommée : « Boxing club Castelsarrasinois, boxe française, savate » dont le siège social est situé chez Monsieur et Madame DOS SANTOS - Le bourg - 82100 LABASTIDE du TEMPLE.

**Article 2** : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 13 juillet 2004

Pour la préfète et par délégation :

*Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*  
Jean Marc SALEMME

**Arrêté n° 0019/S du 13 juillet 2004 portant agrément d'une association sportive locale.**

La préfète de Tarn-et-Garonne

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'associations ;  
VU la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 22 ;  
VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;  
VU l'instruction n° 02-104 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. SALEMME directeur départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne ;  
VU la demande présentée par le président de l'association « La Nicolaïte cyclo » en date du 15 mai 2004 ;  
VU l'ensemble des pièces du dossier,  
SUR la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : est agréée sous le n° 82-445 B en qualité d'association sportive locale et pour la pratique du cyclotourisme, l'association dénommée : « La Nicolaïte Cyclo » dont le siège social est situé à la Mairie de St Nicolas de la Grave 82210.

**Article 2** : la présente décision d'agrément rend obligatoire la production à la direction départementale de la jeunesse et des sports d'un compte rendu annuel d'activité assorti d'un compte rendu financier.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 13 juillet 2004

Pour la préfète et par délégation :

*Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,*  
Jean Marc SALEMME

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE TARN-ET-GARONNE**

Ministère de l'Emploi, du Travail  
Et de la Cohésion Sociale

**AP n° 04-1386 du 2 août 2004 - Arrêté modificatif concernant la désignation des organismes prescripteurs dans le cadre des procédures d'agrément des personnes embauchées par les structures d'insertion par l'activité économique.**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;  
Vu le Décret N° 99-106 du 18 février 1999 relatif aux Conseils Départementaux de l'insertion par l'activité économique ;  
Vu la circulaire ministérielle n° 99-17 du 26 mars 1999 ;  
Vu la circulaire n° 2003-24 du 3 octobre 2003 relative à l'aménagement de la procédure d'agrément ;  
Vu les propositions de la DDASS et de l'ANPE ;  
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'insertion par l'Activité Economique du 8 juin 2004 ;

Arrête :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 04-1245 du 9 juillet 2004 est modifié comme suit :  
Dans le cadre de l'élargissement de la procédure d'agrément ANPE, les prescripteurs sociaux suivants :

- Agmad (Association de Garde Malades et d'Aide à Domicile) à Montauban
- Afi ( Association Formation Insertion ) à Bressols
- Instep ( Institut d'Education Populaire ) à Montauban
- Adif ( Association Départementale pour l'Insertion et la Formation ) à Montauban
- Mission Locale pour l'Emploi des Jeunes, à Montauban

- Cap Emploi, à Montauban
  - Centre d'Information pour le Droit des Femmes ( CIDF) à Montauban.
  - Centre Communal d'Action Sociale de Caussade
  - Centre Communal d'Action Sociale de Moissac
  - Centre Intercommunal de l'Action Sociale de Valence d'Agen
- sont habilités à orienter vers une structure d'insertion par l'activité économique les personnes éloignées du marché du travail .

Fait à Montauban, le 2 août 2004

Pour la préfète :  
*Le Secrétaire Général,*  
 Ivan BOUCHIER

<b>AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES</b>
---

**ARH/CS/117 du 7 juillet 2004.**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi – Pyrénées

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6121-1, L 6121-2, L 6122-1, L 6122-2, R 712-2,

R 712-6, R 712-7 à R 712-9, R 712-11,

Vu l'ordonnance n° 96-348 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 2001-1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 fixant les périodes et le calendrier prévu par l'article R 712-39,

Vu l'arrêté du 11 mars 2002 du Directeur de l'ARH complétant les périodes et le calendrier prévu par l'article R 712-39,

Vu l'avis des conférences sanitaires de secteur de la région Midi-Pyrénées,

Vu l'avis du comité régional d'organisation sanitaire et sociale – section sanitaire – en séance du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en séance du 6 juillet 2004,

Vu le Sros – volet complémentaire – relatif aux équipements de radiothérapie externe en cancérologie notamment arrêté par le Directeur de l'ARH le 7 juillet 2004,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La carte sanitaire des besoins pour les appareils de radiothérapie est fixée, à l'intérieur des Indices nationaux, sur la base de l'indice régional suivant :

Indice de besoins

Appareils de radiothérapie oncologique :  
- 1 appareil par tranche de 140 000 habitants

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et des préfectures des huit départements de Midi-Pyrénées.

**Article 3 :** Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Fait à Toulouse, le 7 juillet 2004  
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées :  
Pierre GAUTHIER

---

**ARH/CS/118 du 7 juillet 2004.**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi – Pyrénées

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996,

Vu le décret n° 97-211 du 5 mars 1997 relatif à l'application de l'article L 6122-9 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2001-1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2001 fixant l'indice de besoins afférents aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence),

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux scanographes à utilisation médicale,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'Imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 fixant les périodes et le calendrier prévu par l'article R 712-39,

Vu l'arrêté du 11 mars 2002 du Directeur de l'ARH complétant les périodes et le calendrier prévu par l'article R 712-39,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2002 du Directeur de l'ARH fixant les indices de besoins régionaux des équipements matériels lourds déconcentrés,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 du Directeur de l'ARH fixant l'indice de besoin régional régional relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,

Vu la projection de population réalisée à partir du modèle I.N.S.E.E. «Omphale» pour 2004 qui est de 2 633 833 habitants,

Vu l'avis du comité régional d'organisation sanitaire et sociale – section sanitaire – en séance du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

Considérant le besoin exceptionnel en matière de santé publique constaté,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en séance du 6 juillet 2004,  
 Vu le SROS - volet complémentaire - relatif à l'imagerie notamment arrêté par le Directeur de l'ARH le 7 juillet 2004,

Arrête :

**Article 1er :** A titre exceptionnel, une période de dépôt des demandes d'autorisation nouvelle relatives à l'installation de scanographe à utilisation médicale, d'appareils d'imagerie et de spectométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, de caméras à scintillation non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence, d'appareil de radiothérapie oncologique, est ouverte du 1<sup>er</sup> août au 30 septembre 2004.

**Article 2 :** Les demandes d'autorisations d'installation de scanner supplémentaires seront recevables pour répondre aux besoins exceptionnels constatés et localisés :

- dans le Tarn et Garonne : 1 appareil
- dans le secteur du Tarn-Sud : 1 appareil
- Haute-Garonne pour compléter le plateau technique d'un établissement ne disposant pas d'équipement sur place, et dont le volume d'activité totale et chirurgicale justifie particulièrement le besoin : 1 appareil

**Article 3 :** Les demandes d'autorisations d'installation d'IRM supplémentaires seront recevables pour répondre aux besoins exceptionnels constatés et localisés :

- dans le Nord-Aveyron : 1 appareil
- dans les Hautes-Pyrénées : 1 appareil
- Haute-Garonne : 3 appareils dans des établissements caractérisés par une activité très spécialisée en cardiologie, en cancérologie ou en gynécologie associée à une maternité de niveau 3.

**Article 4 :** Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs d'une part de la préfecture de Région et d'autre part de la préfecture des huit départements.

Fait à Toulouse, le 7 juillet 2004

*Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées :*  
**Pierre GAUTHIER**

## ANNEXE 1

### BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES SCANOGRAPHERS A UTILISATION MEDICALE

Zone Sanitaire Région	Besoins constatés en application de l'indica	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Midi-Pyrénées	31 appareils	31	OUI
	Besoin exceptionnel		
	3		



## ANNEXE 2

### BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS DE RADIOTHERAPIE

(appareils accélérateurs de particules et appareils contenant des sources scellées de radioéléments d'activité minimale supérieure à 500 curies et émettant un rayonnement d'énergie supérieur à 500 keV)

Zone Sanitaire Région	Besoins	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Midi-Pyrénées	19 appareils	15	OUI

## ANNEXE 3

### BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS d'IMAGERIE et de SPECTOMETRIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE NUCLEAIRE A UTILISATION CLINIQUE

Zone Sanitaire Région	Besoins constatés en application de l'Indice	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Midi-Pyrénées	23 appareils	18 dont 1 mobile	OUI
	Besoin exceptionnel		
	5		

## ANNEXE 4

### BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES CAMERAS A SCINTILLATION NON MUNIES DE DETECTEUR D'EMISSION DE POSITONS EN COINCIDENCE.

Zone Sanitaire Région	Besoins	Nombre d'appareils autorisés	Demandes nouvelles recevables
Midi-Pyrénées	20 appareils	19	OUI

**ARH/SROS/120 du 7 juillet 2004.**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi – Pyrénées

Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles L 6121.1 à L 6121.8 et R 712.1 à R 712.12,  
Vu l'ordonnance 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et B privée,  
Vu l'avis des onze conférences sanitaires de secteur,  
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis en sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2004,  
Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 6 juillet 2004

Arrête :

Article 1<sup>ER</sup> : Le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire présenté ci-après fixe des dispositions sur les disciplines suivantes :

Réanimation,  
Cardio vasculaire,  
Neuro vasculaire,  
Imagerie,  
Equipements de radiothérapie externe,  
Urgences,  
Insuffisance Rénale Chronique,  
et leurs déclinaisons géographiques par secteur sanitaire.

Article 2 : Le Schéma Régional et ses annexes géographiques sont établis pour une durée de 5 ans, à l'exception des dispositions sur l'imagerie qui ne sont opposables que jusqu'à la publication du SROS 3.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et des préfectures des départements.

Article 4 : La présente décision est susceptible de recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Protection sociale dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

---

**ARH/CS/114 du 7 juillet 2004.**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi – Pyrénées

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification en matière sanitaire et sociale,

Vu le Code de la Santé Publique ( partie législative) et notamment les articles L 6121-1 à L 6121-3, L 6121-9, L6121-10, L 6122-1 à L 6122-10,

Vu le Code de la Santé Publique ( partie réglementaire) et notamment les articles R 712-1 à R 712-12, R 712-23, R 712-39 à R 712-49,

Vu la convention constitutive de l' Agence Régionale de l' Hospitalisation signée le 19 décembre 1996,

Vu l' arrêté ministériel du 5 mai 1992 relatif aux indices de besoins concernant les disciplines de court séjour,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 Juin 1993 fixant le découpage des secteurs sanitaires,

Vu l'arrêté du directeur de l' Agence Régionale de l' Hospitalisation de Midi-Pyrénées du 7 juillet 2004 fixant les indices de besoins en lits et places par millier d'habitant pour la médecine, la chirurgie et la gynécologie obstétrique,

Vu le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999 – 2004 complété par l' arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées en date du 7 juillet 2004,

Vu la projection de population réalisée à partir du modèle INSEE «OMPHALE».,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bilan de la carte Sanitaire, Médecine, Chirurgie, Obstétrique est détaillée en annexe par secteur sanitaire.

**Article 2** : Dans la Région Midi Pyrénées les besoins de la population de chaque secteur sanitaire sont satisfaits, excepté en médecine pour le secteur sanitaire de la Haute-Garonne Nord et en obstétrique pour les secteurs sanitaires de la Haute-Garonne Nord et du Tarn Sud.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, et de la solidarité dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et des départements sera affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à Toulouse, le 7 juillet 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées :  
Pierre GAUTHIER

**P.S** : le bilan des capacités autorisées peut être consulté aux services ETS de la DRASS et des DDASS ainsi que sur le site Internet de la DRASS : [www.midlpy-sante.gouv.fr](http://www.midlpy-sante.gouv.fr)

**ARH/CS/115 du 7 juillet 2004.**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi – Pyrénées

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,

Vu le Code de la Santé Publique ( partie législative) et notamment les articles L 6121-1 à L 6121-3, L 6121-9, L6121-10, L 6122-1 à L 6122-10,

Vu le Code de la Santé Publique ( partie réglementaire) et notamment les articles R 712-1 à R 712-12, R 712-23, R 712-39 à R 712-49, R 712-84 à R 712-85,

Vu la convention constitutive de l' Agence Régionale de l' Hospitalisation signée le 19 décembre 1998,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 1999 fixant les indices de besoins nationaux afférents à la néonatalogie et à la réanimation néonatale,

Vu l'arrêté du 29 Mars 2000 fixant les indices de besoins en lits relatifs aux activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs en néonatalogie et de réanimation néonatale,

Vu le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999 – 2004 complété par l' arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi Pyrénées en date du 7 juillet 2004,

Vu le nombre de naissances pris en compte (S.A.E. 2002: 28620 naissances),

**CONSIDERANT QUE**

les indices des besoins en lits pour 1000 naissances, relatifs aux activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs en néonatalogie et de réanimation néonatale pour la région Midi-Pyrénées sont les suivants :

	INDICES
Néonatalogie simple (hors soins intensifs)	3/1000 naissances
Soins intensifs de néonatalogie	1,45/1000 naissances
Réanimation néonatale	0,65/1000 naissances

le nombre de lits autorisables résultant de ces indices et le nombre de lits autorisés sont les suivants :

	NOMBRE DE LITS AUTORISABLES	NOMBRE DE LITS AUTORISES
Néonatalogie simple (hors soins intensifs)	85	80
Soins intensifs de néonatalogie	41	29
Réanimation néonatale	18	16

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bilan de la carte sanitaire des activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs en néonatalogie et de réanimation néonatale est détaillé en annexe.

**Article 2** : Dans la Région Midi Pyrénées les besoins non satisfaits de la population régionale sont :

Néonatalogie simple : 5

Soins intensifs de néonatalogie : 12

Réanimation néonatale : 2

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et des départements sera affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à Toulouse, le 7 juillet 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées :  
Pierre GAUTHIER

## LA CARTE SANITAIRE DE NEONATALOGIE ET DE REANIMATION NEONATALE

### BILAN

ETABLISSEMENTS	REANIMATION NEONATALE	SOINS INTENSIFS NEONATAL.	NEONATALOGIE (sans soins intensifs)
09 - CHIVA à SAINT JEAN DE VERGES (FOIX)			4
12 - CENTRE HOSPITALIER RODEZ		6	6
31 - C.H.U. Site HOPITAL DES ENFANTS (futur site Hôpital Femme Mère Couple)	16	20	21
- CLINIQUE SARRUS TENTURIERS TOULOUSE			6
- CLINIQUE AMBROISE PARE TOULOUSE			6
32 - CENTRE HOSPITALIER D'AUCH			4

46 – CENTRE HOSPITALIER CAHORS			4
66 – CHIC TARBES VIC en BIGORRE		3	9
81 – CHIC CASTRES MAZAMET - CENTRE HOSPITALIER D' ALBI			6 6
82 – CENTRE HOSPITALIER MONTAUBAN			8
TOTAL	16	29	80

PERIODE DE RECEPTION DES DEMANDES DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE AU 31 OCTOBRE 2004

**ARH/CS/116 du 7 juillet 2004.**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi – Pyrénées

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification en matière sanitaire et sociale,

Vu le Code de la Santé Publique ( partie législative) et notamment les articles L 6121-1 à L 6121-3, L 6121-9, L6121-10, L 6122-1 à L 6122-10,

Vu le Code de la Santé Publique ( partie réglementaire) et notamment les articles R 712-1 à R 712-12, R 712-23, R 712-39 à R 712-49,

Vu la convention constitutive de l' Agence Régionale de l' Hospitalisation signée le 19 décembre 1996,

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 1991 relatif aux indices de besoins concernant les équipements de psychiatrie,

Vu l'arrêté du directeur de l' Agence Régionale de l' Hospitalisation de Midi-Pyrénées du 11 Juillet 2001 fixant les limites de secteurs de psychiatrie,

Vu la projection de population réalisée à partir du modèle INSEE «OMPHALE»,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bilan de la carte sanitaire de psychiatrie est détaillé en annexe par groupe de secteurs psychiatriques.

**Article 2** : Dans la Région Midi Pyrénées des besoins de la population non satisfaits apparaissent en psychiatrie générale :

pour l'indice global sur les secteurs de l'Ariège, de la Haute Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne

**Article 3** : Des besoins non satisfaits apparaissent en psychiatrie infanto juvénile :

pour l'indice global sur groupes de secteurs de l'Aveyron, de la Haute Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne

pour l'indice partiel sur les groupes de secteurs de l'Aveyron, de la Haute Garonne et du Gers.

**Article 4** : Le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et des départements sera affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à Toulouse, le 7 juillet 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées :  
Pierre GAUTHIER

---

**P.S : Le bilan des capacités autorisées peut être consulté aux services ETS de la DRASS et des DDASS ainsi que sur le site Internet de la DRASS : [www.midipy-sante.gouv.fr](http://www.midipy-sante.gouv.fr)**

---

**ARH / CS/ 122 du 7 juillet 2004.**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi – Pyrénées

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification en matière sanitaire et sociale,

Vu le Code de la Santé Publique ( partie législative) et notamment les articles L 6121-1 à L 6121-3, L 6121-9, L6121-10, L 6122-1 à L 6122-10,

Vu le Code de la Santé Publique ( partie réglementaire) et notamment les articles R 712-1 à R 712-12, R 712-23, R 712-39 à R 712-49,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation signée le 19 décembre 1996,

Vu l'arrêté ministériel du 8 Décembre 1988 relatif aux indices de besoins concernant les disciplines de Soins de Suite et de rééducation,

Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées du 7 juillet 2004 fixant la carte sanitaire pour l'activité de soins de suite et réadaptation pour la région sur la base de l'indice national de 1,8‰ dont 0,50 ‰ pour la rééducation fonctionnelle,

Vu le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999 – 2004 complété par l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées en date du 7 juillet 2004,

Vu la projection de population réalisée à partir du modèle INSEE «OMPHALE»,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bilan de la carte sanitaire Soins de Suite et de Réadaptation est détaillé en annexe.

**Article 2** : Dans la Région Midi Pyrénées les besoins de la population régionale non satisfaits apparaissent pour les soins de suite et de réadaptation.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et des départements sera affiché au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, de la Direction Régionale et des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à Toulouse, le 7 juillet 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées :  
Pierre GAUTHIER

**P.S :** Le bilan des capacités autorisées peut être consulté aux services ETS de la DRASS et des DDASS ainsi que sur le site Internet de la DRASS : [www.midipy-sante.gouv.fr](http://www.midipy-sante.gouv.fr)

**ARH/ CS/ 119 du 7 juillet 2004.**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi – Pyrénées

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, et notamment l'article 12,

Vu le Code de la Santé Publique (partie législative) et notamment les articles L 6121-1 à L 6121-3,

Vu le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R 712-1 à R 712-12, R 712-23, R 712-39 à R 712-49,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation signée le 19 décembre 1996,

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1988 relatif aux indices de besoins concernant les disciplines de soins de suite et de rééducation,

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 1991 relatif aux indices de besoins concernant les équipements de psychiatrie,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 1992 relatif aux indices de besoins concernant les disciplines de court séjour,

Vu l'avis des conférences sanitaires de secteur saisies le 13 mai 2004,

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire émis en sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 6 juillet 2004,

Considérant l'obsolescence du calcul des indices, liée à la non prise en compte de l'activité des structures d'hospitalisation à domicile et des structures d'hospitalisation à temps partiel, à l'exception des structures d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires,

Considérant la nécessité de fixer de nouveaux indices,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Les indices de besoins par millier d'habitants pour la médecine, la chirurgie et la gynécologie – obstétrique sont fixés dans les limites des onze secteurs existants sur les bases suivantes :

Secteurs Sanitaires	Médecine	Chirurgie	Obstétrique
Arlège Secteur 09-0	1,62	1,05	0,25
Aveyron Secteur 12-1	1,56	1,35	0,25
Secteur 12-2	1,42	1,80	0,25

Haute-Garonne			
Secteur 31-1	1,92	2,03	0,45
Secteur 31-2	1,27	1,06	0,20
Gers			
Secteur 32-0	1,77	1,00	0,20
Lot			
Secteur 46-0	1,74	1,18	0,27
Hautes-Pyrénées			
Secteur 65-0	1,95	1,51	0,27
Tarn			
Secteur 81-1	1,96	1,50	0,32
Secteur 81-2	1,72	1,30	0,32
Tarn et Garonne			
Secteur 82-0	1,51	1,55	0,28

**Article 2 :** Les indices de besoins par millier d'habitants pour l'activité soins de suite et réadaptation sont fixés pour la région à hauteur du « plafond » de la fourchette fixée par l'arrêté ministériel du 9 décembre 1988 soit 1,80 lits pour 1000 habitants dont 0,50 pour la rééducation fonctionnelle.

**Article 3 :** Les indices de besoins par millier d'habitants pour l'activité de psychiatrie sont fixés par départements sur les bases suivantes :

Départements	Psychiatrie Générale		Psychiatrie infanto-juvénile	
	Indice global révisé	Indice partiel inchangé	Indice global inchangé	Indice partiel inchangé
Ariège	1,54	0,90	1,40	0,30
Aveyron	1,40	0,90	1,40	0,20
Haute-Garonne	1,63	0,90	1,40	0,20
Gers	1,53	0,90	1,40	0,20
Lot	1,58	0,90	1,40	0,30
Hautes-Pyrénées	1,44	0,90	1,40	0,30
Tarn	1,14	0,90	1,40	0,30
T. et Garonne	1,48	0,90	1,40	0,20

**Article 4 :** Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la région Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et des départements.

Fait à Toulouse, le 7 juillet 2004

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées :  
Pierre GAUTHIER



**ARH/PGO/82 n° 127 du 26 juillet 2004 autorisant le centre hospitalier de Montauban à effectuer des prélèvements de tissus (cornée) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant.**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,**

Vu le code de la santé publique, notamment la première partie du livre II ;  
Vu l'ordonnance n° 94-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment l'article 13 ;  
Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;  
Vu le décret n° 97-306 du 1<sup>er</sup> avril 1997 relatif aux conditions d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;  
Vu la demande de renouvellement du centre hospitalier de Montauban en date du 19 mai 2004 ;  
Vu l'avis favorable du 21 juin 2004 du directeur général de l'établissement français des greffes ;  
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus (cornée) à des fins thérapeutiques sur des personnes décédées est accordé au centre hospitalier de Montauban pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne et le directeur du centre hospitalier de Montauban sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute Garonne et de Tarn et Garonne.

Fait à Toulouse, le 26 juillet 2004

*Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées*

Pierre GAUTHIER

## **AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCE DE POSTE**

### **AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR POURVOIR UN POSTE D'INFIRMIER VACANT A L'EHPAD D'ARGELES GAZOST (HAUTES-PYRENEES).**

Un concours sur titres sera organisé par l'EHPAD d'ARGELES GAZOST, en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, à compter du 15 octobre 2004, en vue de pourvoir un poste d'infirmier vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur du secteur psychiatrique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région à :

Madame la directrice

EHPAD

Vieuzac-Les Canaries

65400 ARGELES GAZOST

Cet avis fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours(Tél :05.62.97.06.76).

---

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR POURVOIR UN POSTE D'INFIRMIER VACANT AU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE (HAUTES-PYRENEES).**

Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE, en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004, en vue de pourvoir un poste d'infirmier vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur du secteur psychiatrique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit(le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région à :

Monsieur le directeur

Centre Hospitalier

B.P.149

65201 BAGNERES DE BIGORRE CEDEX.

Cet avis fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours(Tél :05.62.96.62.78).

---